



**Étude sur l'industrie de la sécurité privée en
République Démocratique du Congo :**
Analyse des Provinces du Haut Katanga et du Lualaba



Table of Contents

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sigles et Abréviations..... | 5 |
| Remerciements | 7 |
| Notice légale..... | 8 |
| A Propos d'OEARSE | 8 |
| A propos de l'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée | 9 |
| Préface | 10 |
| Introduction Générale | 12 |
| A. Objectifs de l'étude | 14 |
| B. Méthodologie | 15 |
| Chapitre 1 : Contexte et caractéristiques clés du secteur de la sécurité privée en RDC | 17 |
| A. Contexte sécuritaire et développement du secteur minier dans le Haut Katanga et le Lualaba | 17 |
| 1. Contexte sécuritaire | 17 |
| 2. Le secteur minier dans le Haut Katanga et le Lualaba | 19 |
| B. Le développement des compagnies de sécurité privée en RDC | 21 |
| Chapitre 2. Cadre légal et réglementaire..... | 25 |
| A. Normes et bonnes pratiques internationales | 25 |
| 1. Le Document de Montreux | 26 |
| 2. Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et son Association | 26 |
| 3. Les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'homme | 27 |
| B. Réglementation Nationale | 28 |
| 1. Cadre légal (lois principales, autres réglementations, définition légale de la sécurité privée et ses services) | 28 |
| 2. Autorité réglementaire (nationale et locale) | 33 |
| 3. Enregistrement et licences | 37 |

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4. | Formation du personnel des ESP | 38 |
| 5. | Usage de la force et des armes à feu | 40 |
| 6. | Relation entre les entreprises de sécurité privée et les forces de sécurité publique | 41 |
| 7. | Conditions de travail | 44 |
| 8. | Loi sur la sous-traitance | 44 |
| Chapitre 3 : Défis | | 48 |
| A. | Défis de gouvernance | 48 |
| 1. | Cadre légal | 48 |
| 2. | Autorité réglementaire | 49 |
| 3. | Enregistrement et licences | 50 |
| 4. | Monitoring, responsabilité et sanctions | 50 |
| 5. | Loi sur la sous-traitance | 52 |
| B. | Défis opérationnels | 53 |
| 1. | Droits de l'homme et droit humanitaire | 53 |
| 2. | Formation du personnel des ESP | 55 |
| 3. | Conditions de travail | 57 |
| 4. | Usage de la force et des armes à feu | 59 |
| 5. | Relation avec les forces de sécurité publique | 60 |
| Chapitre 4 : Conclusion et recommandations | | 62 |
| Annexe 1 : Liste des entreprises de sécurité privée identifiées dans la région | | 67 |

Sigles et Abréviations

| | |
|---------------|-------------------------------------------------------------------|
| AFDL | Alliance des forces démocratique pour la libération du Congo |
| ANR | Agence nationale de renseignement |
| ART | Article |
| CICR | Le comité international de croix rouge |
| CNSS | Caisse Nationale de Sécurité Sociale |
| COMMUS | Compagnie Minière de Musonoi |
| CORSU | Corps de surveillance |
| DCAF | Le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité |
| DGM | Direction générale de migration |
| EMSP | Entreprise militaire de sécurité privé |
| ESP | Entreprise de sécurité privée |
| EURAC | Réseau européen pour l'Afrique centrale |
| FARDC | Forces armées de la république démocratique du Congo |
| FC | Franc Congolais |
| G4S | Groupe Quatre Security |
| GI | Garde Industrielle |
| ICOCA | International Code of Conduct Association |
| ITIE | Extractive Industries Transparency Initiative |
| JICA | Japan International Cooperation Agency |
| KICC | Kisenda Copper Company |

| | |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------|
| LME | London Metal Exchange |
| MONUSCO | Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilité au Congo |
| OEARSE | Observatoire d'Etude d'Appui à la responsabilité sociale et environnementale |
| OPJ | Officier de Police Judiciaire |
| OSC | Organisation de la société civile |
| OUA | Organisation de l'Unité Africaine |
| PE | Permis d'exploitation |
| PIB | Produit Intérieur Brut |
| PNC | Police nationale congolaise |
| PNUD | Programme des nations unies pour le développement |
| PR | Permis de recherche |
| RDC | République Démocratique du Congo |
| TFM | Tenke Fungurume Mining |
| UE | Union européenne |
| UNPOL | Police des nations Unies |
| USD | United Statut |
| ZEA | Zones d'exploitation artisanale |

Remerciements

L'Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (OEARSE), remercie tous ceux qui ont participé à l'étude de base sur l'industrie de la sécurité privée en République Démocratique du Congo pour leur précieuse contribution. Nous tenons à remercier particulièrement la Direction de la Protection civile du Ministère National de l'Intérieur.

L'OEARSE remercie le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF) pour le soutien et l'apport technique pendant toute la durée de l'étude de base à travers Madame Boddi Emmylou et Priklopilova Gabrielle et aussi à l'Observatoire de la Gouvernance de la Sécurité Privée à travers le Comité de pilotage pour les commentaires et observations qui a rendu possible l'élaboration du présent rapport.

Nous remercions sincèrement l'équipe de l'OEARSE comprenant ARLETTE BASUA ; Passy MWAD ; Esther NGASE et Karlos MUYA pour avoir contribué au développement et la conception d'outils de recherche et de la méthodologie ; à la conduite des entrevues et à l'élaboration du rapport de l'étude de base. Merci pour votre engagement et dévouement à contribuer significativement à l'amélioration de la qualité de l'étude. Nous vous sommes sincèrement reconnaissants.

Nos remerciements s'adressent également à Monsieur Freddy KASONGO Secrétaire Exécutif de l'organisation pour la coordination et la finalisation du rapport de l'étude de base

Notice légale

Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins éducatives et non commerciales, à condition que l'étude soit dûment citée comme source. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur(s) et ne reflètent aucunement la position des institutions mentionnées ou citées à titre d'exemple dans le présent rapport.

Les bonnes pratiques et recommandations contenues dans cette étude ne sont pas contraignantes. Il appartient à chaque utilisateur de déterminer, le cas échéant, leur faisabilité, l'utilité et la pertinence en fonction du contexte local et/ou dans chaque situation spécifique sur le terrain. L'Observatoire et les auteurs de cette étude déclinent toute responsabilité pour tout dommage causé de quelque nature à toute personne ou à une tierce partie en raison de l'utilisation de l'information contenue dans ce document.

A Propos d'OEARSE

L'Observatoire d'Etudes et d'Appui à Responsabilité Sociétale et Environnementale «OAERSE» est une organisation de la société civile congolaise qui a pour mission de militer pour une exploitation juste et équitable des ressources naturelles en RDC, en rendant les entreprises multinationales et l'Etat comptable dans la gestion, par la promotion des Droits Economiques Sociales et Culturels des minorités impactées par la réalisation des grands projets industrielles qui ont des impacts sur l'environnement et les moyens de subsistances.

Depuis quelques années, l'organisation adhère à l'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée (l'Observatoire) et a contribué significativement dans le développement de l'aperçu du secteur de la sécurité privée en RDC. A ce jour, l'organisation compte avec les autres organisations de la société civile du pays établissent des partenariats stratégiques avec les intervenants dans le secteur de la sécurité privé au pays pour faire la promotion des bonnes pratiques et améliorer la gouvernance du secteur.

A propos de l'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée

L'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée en Afrique (ci-après, l'Observatoire) est un réseau d'organisations de la société civile (OSC) africaines qui cherchent à partager leurs connaissances et renforcer leur capacité organisationnelle pour promouvoir la bonne gouvernance du secteur privé.

En sensibilisant les membres des OSC, l'Observatoire vise à favoriser l'échange d'idées, d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques. Grâce à sa plateforme en ligne, l'Observatoire fournit des outils sur mesure pour soutenir le rôle des OSC dans la surveillance et la responsabilité du secteur de la sécurité privée.

Cette étude de référence sur l'industrie de la sécurité privée en République Démocratique du Congo (ci-après, l'étude) a été mis au point dans le cadre, et avec le soutien, de l'Observatoire.

Préface

L'histoire sécuritaire de la République Démocratique du Congo depuis son indépendance a été mouvementée et a laissé en héritage un terrain sécuritaire particulièrement complexe. Chaque région de la RDC connaît des enjeux sécuritaires spécifiques. Dans les régions du Haut Katanga et du Lualaba, le développement des investissements privés et du secteur extractif ces 20 dernières années a offert des opportunités économiques pour le pays, mais a aussi engendré des perturbations et des tensions dans la région. Ces nouvelles dynamiques ont généré un besoin accru de sécurité des personnes et de leurs biens, notamment de la part des industries extractives, favorisant l'essor de l'industrie de la sécurité privée.

Dans un contexte où le recours aux services d'entreprises de sécurité privées est de plus en plus fréquent, il est nécessaire de s'assurer que les activités de ces sociétés n'enfreignent pas les lois du pays et les droits de la population. Assurer la paix et la sécurité est la responsabilité du gouvernement congolais. L'Etat s'acquitte de ce devoir principalement au travers des forces de sécurité publiques mais aussi par la réglementation, le contrôle et la surveillance des acteurs intervenant dans la sécurité, y compris l'industrie de la sécurité privée. A cet effet, le gouvernement de la RDC a adopté des mesures réglementaires et de surveillance des entreprises de sécurité privée, telles que l'Arrêté ministériel de 2014 et la constitution d'une Commission de suivi des sociétés de gardiennage.

Les efforts des organisations de la société civile (OSC) ainsi que d'autres acteurs pour compléter et soutenir les efforts de l'Etat sont à encourager. Je salue l'initiative de l'observatoire d'études et d'appui à la responsabilité sociale et environnementale « OEARSE » en sigle, pour la conduite et la publication de cette étude. La collecte d'informations et de données est en effet une étape essentielle pour s'assurer d'une législation adaptée au contexte et qui soit mise en œuvre de façon durable et efficace. Ceci s'applique tout particulièrement à l'industrie de la sécurité privée, car ce secteur évolue, au niveau national et international, à une vitesse vertigineuse. Le partenariat entre différentes parties prenantes est donc nécessaire pour réguler les opérations de sécurité privée en RDC, et notamment afin d'anticiper et de contrôler leur impact sur les communautés, sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Au niveau du continent, je perçois également positivement l'action de l'Observatoire africain de la sécurité privée, qui permet aux organisations de la société civile de contribuer aux efforts nationaux visant à améliorer le contrôle et la responsabilité du secteur de la sécurité privée. De plus, l'essor de la sécurité privée ne se limitant pas aux frontières de la RDC, il est positif que l'Observatoire facilite des liens entre l'action nationale

et les efforts déployés aux niveaux régional, continental et international afin d'assurer une bonne gouvernance de la sécurité privée. Il serait selon moi également positif de nous inspirer du modèle de l'Observatoire afin d'établir un réseau des régulateurs gouvernementaux de sécurité privée au niveau régional. Celui-ci aurait vocation d'encourager l'échange de bonnes pratiques et d'expériences sur la gouvernance de la sécurité privée entre les Etats de la région.

Jean KITAMBALA

Directeur National de la Protection Civile

Ministère de l'Intérieur et Sécurité République Démocratique du Congo

Introduction Générale

Le secteur de la sécurité privée en RDC a connu un essor considérable durant les 20 dernières années et en particulier dans le Lualaba et le Haut Katanga. Pour comprendre les raisons et l'impact de l'importance croissante des entreprises de sécurité privée, il est nécessaire d'examiner le contexte socio-économique particulier de la RDC. Dans le Lualaba et le Haut Katanga, il s'agit tout particulièrement de comprendre le développement du secteur extractif qui a engendré des nouveaux besoins en sécurité d'une part et a parfois généré ou exacerbé les tensions sociales d'autre part.

Dans un pays qui regorge d'importantes ressources naturelles, notamment agricoles, forestières, halieutiques, hydrographiques et minérales, le secteur minier est historiquement considéré comme la locomotive de l'économie nationale et particulièrement dans les provinces de l'ex Katanga. Les statistiques nationales de production du cuivre dépassent depuis 2014 le seuil du million de tonnes¹, tandis que la production nationale de cobalt est estimée en 2015 à 66 915 tonnes², plaçant le pays parmi les premiers producteurs de cuivre et de cobalt au niveau mondial. Selon le rapport contextuel ITIE-RDC 2016, le secteur extractif contribue à environ 20% à l'économie nationale (voir tableau ci-dessous). Cependant, malgré la proportion importante du secteur extractif dans le PIB de la RDC, le secteur n'a entraîné qu'un développement relatif du pays, et le bien-être des populations locales reste limité.

| Année | Revenus du secteur extractif (Millions de CDF) | PIB (Millions de CDF) | Contribution du secteur en pourcentage du PIB |
|-------|------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------|
| 2015 | 7 178 853 | 35 111 226 | 20,44 % |
| 2016 | 7 254 338 | 40 735 910 | 17,8 % |

Contribution du Secteur Extractif et Produit Intérieur Brut (PIB), Rapport Banque Centrale du Congo 2016

¹ Chambre des Mines, Fédération des Entreprises du Congo, Rapport Annuel 2014

² Ibid.

L'adoption du code minier de 2002, donnant aux privés la possibilité de devenir détenteurs de titres miniers a permis au pays d'accueillir des investissements importants et variés, en particulier dans la région cuprifère du Katanga. Il est révélateur que malgré l'importance de ce secteur en RDC, la production et le commerce de minéraux n'ait pas encore abouti au développement des communautés minières. Ce secteur a en conséquence fait l'objet d'une surveillance internationale, car il apparaît comme l'un des principaux facteurs contribuant aux conflits et aux violations des droits de l'homme.³

En effet, il est régulièrement rapporté que certaines exploitations minières s'accompagnent d'atteintes à l'environnement, de l'augmentation de la précarité et de la vulnérabilité de certaines catégories de la population particulièrement à cause de l'impact négatif de l'exploitation sur leurs activités et des moyens de subsistance, notamment par la pollution, l'accaparement des terres agricoles, la délocalisation des villages sans une indemnisation juste et équitable et la faible redistribution des revenus issues du secteur par les entreprises extractives à travers la responsabilité sociale du gouvernement. Il semblerait également que la contribution du secteur extractif à l'emploi est faible. Ceci apparaît clairement dans le rapport ITIE-RDC de 2016.



Synthèse de l'effectif total des employés déclaré par les entreprises extractives pour les emplois directs et indirects (sous-traitants) (Source : Rapport ITIE-RDC 2016)

³ Communiqués de presse, CS/2382, 24 octobre 2002, <https://www.un.org/press/fr/2002/cs2382.doc.htm>

La faible contribution du secteur au budget national, à l'emploi et les impacts négatifs probables de l'exploitation sur l'environnement et les moyens des subsistances, entraînent une perception négative des entreprises extractives par les autochtones. De plus, les compagnies extractives opèrent souvent dans des zones socialement et économiquement vulnérables présentant des germes de conflits fonciers entre les titulaires de titres miniers et les communautés. Dans ces zones, des mineurs artisanaux cherchent aussi parfois à accéder aux ressources minières comme moyens de subsistance, en contradiction avec les droits et/ou intérêts de l'opérateur privé.

Ainsi, pour sécuriser leurs investissements, les entreprises extractives ont souvent recours aux services des entreprises de sécurité privée. Dans la zone d'étude, le secteur extractif a contribué et continue de contribuer sensiblement à l'émergence du secteur des entreprises de la sécurité privée (appelées « société de gardiennage ») en RDC.

D'autres facteurs favorisent également l'augmentation de la demande en service de sécurité privée en RDC. L'augmentation des poches d'insécurité observées en particulier dans les zones de l'Est du pays où les groupes armés sont souvent impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles ainsi que le taux important de chômage et les emplois précaires favorisant le creusement des inégalités sociales ainsi que la progression de la délinquance et du vol font partie des facteurs contribuant à augmenter la demande en services de sécurité privée.

A. Objectifs de l'étude

L'étude vise à fournir une analyse de base sur le cadre juridique et le rôle de l'industrie de la sécurité privée en RDC. Elle évalue les défis auxquels sont confrontés les divers acteurs de l'industrie de la sécurité privée, (tels que les entités publiques de réglementation du secteur, les entreprises de la sécurité privée et ses clients, la société civile et les communautés impactées par les activités des ESP), prenant en compte les questions de droit humain et d'agissement responsable. L'étude explore les points d'entrée pour l'engagement de la société civile vers un changement positif et encourage l'engagement et le dialogue des différentes parties prenantes par :

- La mise en contexte du secteur de la sécurité privée congolais ;
- La cartographie des principales sources législatives nationales relatives à la sécurité privée, ainsi que leurs caractéristiques essentielles ;

- La mise en évidence des bonnes pratiques et l'aperçu des principaux défis réglementaires et opérationnels dans la gouvernance du secteur en RDC.

B. Méthodologie

Cette étude de base sur le cadre juridique et le rôle des fournisseurs des services dans l'industrie de la sécurité privée en RDC est focalisée sur deux provinces du pays ; le Haut Katanga et le Lualaba. Ces deux provinces constituent un marché important pour l'industrie de la sécurité privée en raison de la présence de grands investissements extractifs privés.

Deux approches ont constitué les piliers méthodologiques de notre recherche : la recherche documentaire et l'enquête sur le terrain au travers d'entretiens ou par l'échange de correspondance avec certaines parties prenantes du secteur. Ainsi, pour mener à bien notre analyse documentaire le Guide Pratique⁴ nous a servi de canevas de base pour la consolidation des connaissances par l'identification de ressources existantes et le développement de l'analyse ; le Guide législatif pour la Réglementation par les États des Entreprises Militaires et de Sécurité Privées⁵ a également facilité l'analyse du cadre réglementaire sur les entreprises de sécurité privée en RDC. Nous avons également examiné le Document de Montreux ; les Principes Volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées qui rappellent les obligations internationales en matière de sécurité privée et proposent de bonnes pratiques susceptibles de faciliter l'amélioration de la gouvernance de l'industrie.

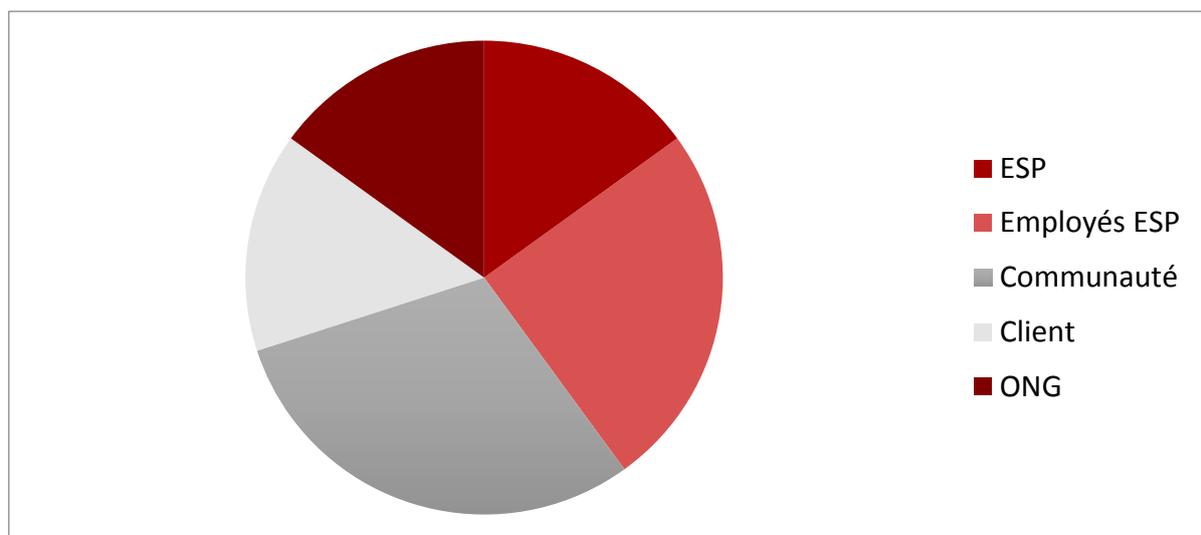
Les textes de gouvernance interne applicables au secteur de la sécurité privée congolaise ont été confrontés aux différents outils et initiatives présentés ci-dessus et nous ont permis de faire un état de lieu du cadre réglementaire du secteur de la sécurité privée au pays en mettant en évidence les opportunités et les défis pour les parties prenantes notamment dans les provinces du Haut-Katanga et Lualaba.

Une enquête sur le terrain menée par le biais de consultations avec les praticiens du secteurs et communautés nous a permis non seulement d'identifier les défis opérationnels des parties prenantes, mais aussi leurs

⁴ Ce Guide pratique a été élaboré par et pour les OSC, afin de proposer un cadre de référence susceptible de leur permettre de supporter leurs efforts. <https://www.observatoire-securite-privee.org/fr/document/351>

⁵ Ce Guide est destiné aux parlementaires, aux législateurs et aux décideurs politiques qui entreprennent l'élaboration de nouvelles lois ou l'actualisation des lois en vigueur pour renforcer la réglementation nationale du secteur des EMSP. Ce Guide peut également servir de référence pour les entreprises qui cherchent à mettre leurs pratiques en matière d'attribution de marchés en conformité avec les obligations internationales existantes ainsi qu'avec les bonnes pratiques internationalement reconnues. <https://www.observatoire-securite-privee.org/fr/document/424>

perceptions de l'industrie de la sécurité privée. Ainsi, des questionnaires spécifiques ont été développés pour les entreprises de sécurité privée, les employés des entreprises de sécurité privée, les clients, les services étatiques, les organisations de la société civile et les communautés impactées par les activités des clients⁶ des entreprises de sécurité privée ; couvrant une cible totale de 200 personnes et institutions.



Proportion des personnes interviewées par catégorie

Les données récoltées ont été compilées et analysées. Ceci a permis d'évaluer le niveau de connaissance des droits de l'homme, des bonnes pratiques proposées dans les normes internationales, de la réglementation du secteur de la sécurité privée par les parties prenantes.

Nous avons également pu identifier les défis de gestion, de prestation et de contrôle des activités de la sécurité privée auxquels les parties prenantes font face notamment dans les provinces du Haut-Katanga et Lualaba.

⁶ Somika, Ruashi Maning, Chemaf, KCC, Sicominés et Comus

Chapitre 1 : Contexte et caractéristiques clés du secteur de la sécurité privée en RDC

A. Contexte sécuritaire et développement du secteur minier dans le Haut Katanga et le Lualaba

1. Contexte sécuritaire

La RDC a connu depuis son indépendance en 1960, une histoire chaotique, marquée par des coups d'état, une dictature, l'ingérence de puissances étrangères et le pillage des ressources considérables du pays par des congolais et des étrangers. Dans l'est du pays, une multitude de milices et de groupes armés affrontent les forces de la RDC. Pour les populations, « il est parfois ardu de discerner les différents groupes et les nouvelles alliances du fait de leur extrême mouvance et de leur volatilité. »⁷ Des pillages et des attaques contre les civils sont communs. Les crimes observés incluent viols, torture, recrutement d'enfants soldats, etc. Même si l'ouest est de manière générale plus stable, le reste du pays aussi est sujet à un climat d'insécurité et d'instabilité.⁸

Constitutionnellement, la mission de la protection des personnes et de leurs biens incombe à la Police nationale⁹ qui est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités. La police est soumise au titre de l'Article 184 de la Constitution à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère qui a les affaires intérieures dans ses attributions. Les Forces armées¹⁰ ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent,

⁷ Arquilliere M., Richard D., Peignier C., L'instabilité en République Démocratique du Congo : entre conflit ouvert, corruption et ingérence économique, Grenoble, Janvier 2015, http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1036_en.html

⁸ Ibid.

⁹ Constitution de la République Démocratique du Congo, Présidence de la République, 18 février 2016, Article 182

¹⁰ Comprennent la force terrestre, la force aérienne, la force navale et leurs services d'appui

en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.¹¹

Selon le rapport d'EURAC sur le soutien de l'UE à la réforme du secteur de la sécurité en RDC « Vers une amélioration de la gouvernance des forces de sécurité Congolaises ? », l'accomplissement du mandat et rôle des forces publiques en matière de sécurité est marqué par des défis et manquements considérables en RDC. En effet, les forces de sécurité congolaises de manière générale semblent contribuer au climat d'insécurité.¹² L'EURAC rapporte que cela peut être attribué d'une part à des lacunes d'organisation, de coordination et de cohésion au sein et entre les différents acteurs de la sécurité de la RDC et d'autre part à un climat d'impunité qui tolère des comportements criminels et violations des droits de l'homme de la part des forces publiques. Ainsi, les populations perçoivent les forces publiques par moment davantage comme une menace que comme des agents chargés de garantir leur sécurité.

Dès 2003, des efforts internationaux et nationaux (ONU, Organisation Internationale de la Migration (OIM), UE, etc.) ont été entrepris pour réformer le secteur de la sécurité (RSS).¹³ Dans ce cadre, Mukulu Nduku rapporte que le Comité de suivi de la réforme de la police, qui est composé d'acteurs nationaux et experts internationaux, a relevé, entre autres, des problèmes d'organisations et de répartition des ressources ainsi que l'absence de formation systématique et homogène des policiers. Il a été aussi constaté que la relation entre la police et la population devait être améliorée pour réduire l'insécurité au pays.¹⁴ Par exemple, dans le cadre d'un partenariat PNUD-JICA-MONUSCO-UNPOL-PNC une formation de nouveaux éléments de la police nationale sur les méthodes modernes du métier dans le respect des droits de l'homme et sur la sécurisation de la population a été implémentée.

Nous sommes d'avis que les initiatives visant à réformer le secteur de la sécurité en RDC devrait prendre en compte la sécurité privée, au regard de l'importance croissante de ce type d'acteur en RDC. Nous verrons par ailleurs que les interactions entre les forces publiques et la sécurité privée engendrent des défis spécifiques.

¹¹ Constitution de la République Démocratique du Congo, Op. Cit., Article 187

¹² Réseau européen pour l'Afrique Centrale (EURAC), Le soutien de l'UE à la réforme du secteur de la sécurité en RDC Vers une amélioration de la gouvernance des forces de sécurité Congolaises? Février 2016, disponible à http://www.eurac-network.org/sites/default/files/rapport_-_le_soutien_de_lue_a_la_reforme_du_secteur_de_la_securite_en_rdc_-_eurac_-_fevrier_2016.pdf

¹³ MONUSCO, Réforme du secteur de la sécurité, <https://monusco.unmissions.org/r%C3%A9forme-du-secteur-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9> visité le 26 septembre 2019.

Il semble par exemple exister de nombreux cas de membres des forces publiques percevant une rémunération en échange d'offre de services à des entreprises de la sécurité privée.¹⁵

2. Le secteur minier dans le Haut Katanga et le Lualaba



Province du Lulaba



Province du Haut Katanga

Les provinces du Haut Katanga et du Lualaba regorgent d'un des minerais les plus importants dans la transition énergétique : le cobalt. Ainsi nous constatons une *ruée* vers ces minerais très recherchés dans l'industrie mondiale. A l'échelle nationale, il existe plus de 350 détenteurs de titres miniers (PR, PE) et ZEA selon le registre du cadastre minier¹⁶. Le ministre provincial des mines de la province du Lualaba relatait à Mining Indaba 2017¹⁷: « L'immensité de richesses minières contraste avec l'extrême pauvreté de la population qui ne tire pratiquement aucun profit de l'exploitation minière industrielle ou artisanale. »

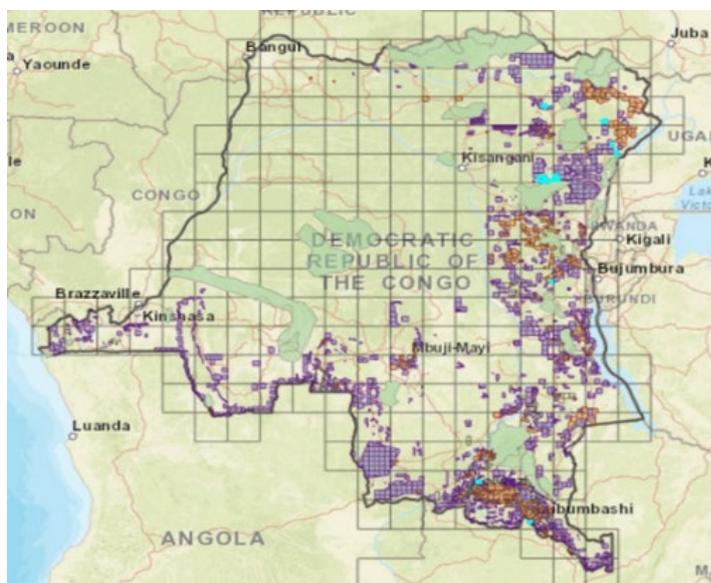
Un article d'Amnesty rapporte : « On dénombre quelque 110 000 mineurs artisanaux réguliers dans la région du Katanga, et le nombre de mineurs artisanaux s'élève à environ 150 000 de manière saisonnière. En raison de l'absence de zones d'exploitation artisanale autorisée, de nombreux mineurs artisanaux s'installent illégalement dans des concessions privées. »¹⁸

¹⁵ Tukala C.T., « Etats des Grands Lacs et privatisation de la sécurité : quel enjeu pour la gouvernance ? » in Lumumba-Kasongo, T. (Ed.), Paix, sécurité et reconstruction post-conflit dans la région des Grands Lacs d'Afrique, Council for the Defence of Social Research in Africa (CODESRIA), Dakar, 2017

¹⁶ Portail du Cadastre Minier de la RDC, <http://drlicences.cami.cd/fr/>, visité le 8 septembre 2019

¹⁷ Kasongo, E., Mining Indaba 2017 : Le gouvernement provincial du Lualaba à la quête des investisseurs, February 17, 2017 in Mines available at <https://matierenews.com/mining-indaba-2017-le-gouvernement-provincial-du-lualaba-a-la-quete-des-investisseurs/>

¹⁸ Amnesty, Les forces armées doivent se retirer des mines de Fungurume afin d'éviter un bain de sang, RDC, Entreprises et Droit Humain, 1 juillet 2019, consulté à <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/07/democratic-republic-of-congo-fungurume-mines/> le 24 septembre 2019



Registre du Cadastre Minier ;

Source : Portail du Cadastre Minier de la RDC

■ Permis de recherche

■ Permis d'exploitation

Un débat mondial sur le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt est centré sur ces provinces. La London Metal Exchange ¹⁹ avait adressé une mise en demeure à l'ensemble des sociétés intervenant sur le marché pour réclamer qu'elles garantissent le caractère « responsable » de leurs sources de matières premières. Ceci s'applique particulièrement aux secteurs de l'automobile et électronique. Certaines firmes s'efforcent de mieux connaître leur chaîne d'approvisionnement et de tracer l'origine de leur cobalt pour identifier la source et le parcours des minerais qu'elles utilisent, et pour mettre en

place des politiques de prévention des risques notamment pour se conformer aux lignes directrices de l'OCDE en matière de chaînes d'approvisionnement responsable. Ces lignes directrices orientent les entreprises sur le respect des droits humains et promeut « les chaînes d'approvisionnement en minerais transparentes [...] et [cherchent à] empêcher que l'extraction et le commerce des minerais ne soient une source de conflit, d'atteintes flagrantes aux droits humains et d'insécurité. »²⁰ Les passages traitant des forces de sécurité publiques ou privées rendent compte des potentiels risques liés à ces acteurs, telles que le contrôle illégal des sites miniers, taxation et extorsion illégale, possibles impacts négatifs sur les groupes vulnérables liés à la présence de forces de sécurité publiques ou privées sur les sites miniers (Voir encadré ci-dessous).

¹⁹ Travail des enfants : la plus grande bourse des métaux au monde s'inquiète de l'origine du cobalt échangé à Londres, Novethic, le 27 novembre 2017, disponible à <https://www.novethic.fr/actualite/energie/transition-energetique/isr-rse/travail-des-enfants-la-plus-grande-bourse-des-metaux-au-monde-s-inquiete-de-l-origine-du-cobalt-echange-a-londres-145101.html>

²⁰ OCDE (2016), Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : Troisième édition, Éditions OCDE, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264253520-fr>

Guide de l'OCDE de 2016 sur les chaînes d'approvisionnement responsable

Le Guide recommande de :

Paragraphe 5

[...]supprimer [...] le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement les sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais ; ou taxent ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux.

Paragraphe 9

[de soutenir] les efforts ou prendr[e] des mesures appropriées pour collaborer avec les autorités locales, les organisations internationales et les organismes de la société civile afin d'éviter ou de réduire l'exposition de groupes vulnérables, en particulier les mineurs artisanaux lorsque les minerais présents dans la chaîne d'approvisionnement sont extraits de manière artisanale ou à petite échelle, aux impacts négatifs associés à la présence de forces de sécurité, publiques ou privées, sur les sites miniers.

OCDE (2016), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*

Les titres miniers mentionnés occupent donc de grands espaces terrestres qui sont sécurisés et protégés par des ESP et par la police des mines. Dans ce contexte, l'agissement responsable des entreprises de sécurité privée dans la zone où elle constitue un maillon de la chaîne d'approvisionnement est d'une importance capitale, ceci est d'ailleurs reflété dans les lignes directrices de l'OCDE citées ci-dessus.

B. Le développement des compagnies de sécurité privée en RDC

En RDC, les ESP sont définies par la réglementation comme : « toute personne morale commerçante de droit congolais, exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle sans se substituer aux forces de l'ordre des services de : surveillance et protection des biens mobiliers ou immobiliers ; protection des personnes ; surveillance et protection des transports des valeurs ; gestion des centraux d'alarme et de toute autre technologie de surveillance; accompagnement des véhicules exceptionnels en vue de la sécurisation routière ». ²¹ La palette des services offerts par les ESP s'étend de la sécurité des bureaux, des locaux, des équipements, et des matériels jusqu'à la conception de plan

²¹ Arrêté ministériel n°25/cab/minintersecdac/037/2014 du 27 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en république démocratique du Congo

d'évacuation et la formation d'équipes d'intervention rapide. La demande en sécurité se diversifiant avec la croissance des avancées technologiques, les services offerts par les entreprises de sécurité privée se sont étendus au pays.²²

Selon Mukulu Nduku, déjà en 1970, les sociétés de gardiennage (appellation des ESP en RDC) opéraient en RDC et fonctionnaient « [...] comme des unités de surveillance au sein des entreprises publiques et privées ». A ce jour, cette catégorie des prestataires opère au sein d'entreprises publiques comme la GECAMINES et la SNCC et dans les entreprises privées tel que le Groupe Forest. Il ne semble pas exister une réglementation spécifique s'adressant à ces acteurs. Toutefois, ces services observent certaines restrictions s'appliquant à la sécurité privée « classique » notamment l'interdiction du port d'arme à feu.

Le secteur de sécurité privée sous une forme plus « classique » a connu un véritable essor en 1990-2000.²³ Ceci coïncide avec la libéralisation du secteur minier dans les deux provinces qui nous concernent : le Lualaba et le Haut Katanga. En effet, comme mentionné précédemment, dans ces deux provinces, certains investissements publics sont

ouverts aux capitaux privés en 2002 et un nombre important d'entreprises de la sécurité privée sont apparues durant cette période. Le secteur minier industriel constitue en effet un marché important pour l'industrie de la sécurité (voir ci-dessous).

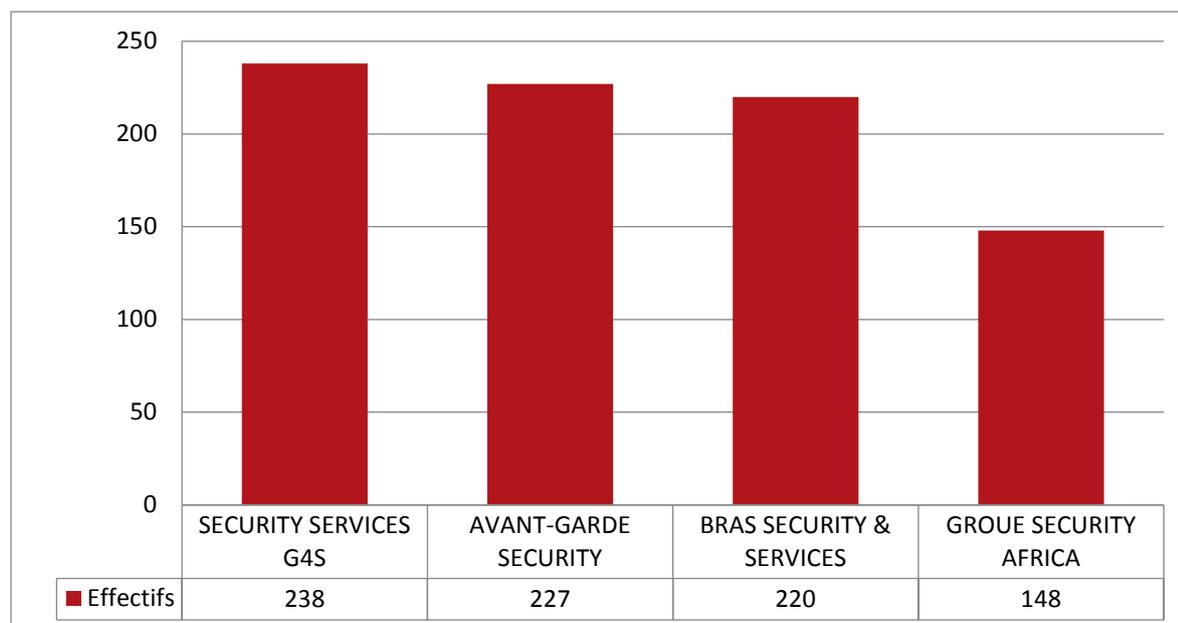
Services proposés par les ESP en RDC :

- Sécurité des bureaux
- Sécurité des locaux
- Sécurité des équipements, et des matériels
- Surveillance des installations
- Transport de fonds
- Sécurité électronique
- Usage de matériel spécialisé tel que des fourgons blindés
- Usage des chiens dressés tenue par des maitres-chiens
- Mise en place d'équipes d'intervention rapide
- Conception de plans d'évacuation
- Protection rapprochée
- Couverture des manifestations publiques

²² Kambale Mukwemulere A., « Apport des sociétés de gardiennage en matière de sécurité des personnes et de leurs biens au Nord-Kivu », *IOSR Journal of Humanities and Social Science (IOSR-JHSS)*, Volume 23, Issue 1, Ver. 7 (January, 2018) PP 73-83

²³ Mukulu Nduku, Op. Cit.

A titre illustratif, le rapport ITIE RDC 2016²⁴ indique que l'entreprise TFM seule contracte au moins cinq entreprises de sécurité privée en 2016 et celles-ci emploient plus de 830 employés.



Effectif non nationaux et nationaux de certaines ESP

L'industrie de la sécurité privée parallèlement aux secteurs miniers est donc un fournisseur important d'emploi au pays et dans la région d'étude. A ce jour, il n'existe pas dans le domaine public un registre national pouvant renseigner sur les nombres des ESP en RDC, leurs origines et l'actionnariat et/ou les nombres des employés et leurs secteurs de spécialité. L'impact exacte de la sécurité privée sur le marché de l'emploi au niveau national ou régional n'est pas connu. Toutefois, lors de notre enquête de terrain dans les deux provinces, nous avons identifié près de 86 entreprises de sécurité privée dans la région (voir liste complète en annexe 1), alors que le Ministère de l'Intérieur rapporte que la RDC compterait plus de 294 ESP²⁵ sur toute l'étendue du pays.

²⁴ Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), Comité Exécutif, Rapport Contextuel ITIE-RDC 2016

²⁵ Entretien avec un membre du Ministère de l'intérieur de la RDC en août 2019

| Présence des ESP | Nombre |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Sociétés opérant uniquement à Kinshasa | 50 |
| Sociétés avec siège à Kinshasa et extension en province | 38 |
| Sociétés opérant uniquement en province | 111 |
| Services de sécurité internes ou gardes industrielles | 95 |
| Total | 294 |

Chiffres relatifs aux ESP en RDC

Source : Ministère de l'Intérieur

Les ESP qui opèrent dans la zone d'étude assurent, entre autres, les services suivants :

- La protection des patrimoines des clients ;
- La surveillance des installations;
- Le service de sécurité électronique et suivis du matériel roulant ;
- L'usage des chiens dressés par des maitres-chiens pour renforcer la sécurisation des concessions ;
- D'autres services influencés par la croissance des avancées technologiques.

Principaux Clients des ESP en RDC :

- Entreprises minières
- Banques
- Administration publique
- Organismes étrangers
- Entreprises de télécommunication
- Agences des Nations Unies
- Organisations non gouvernementales internationales et nationales
- Etablissements publics
- Sociétés privées
- Maisons d'habitation des particuliers

Or si pour les clients, les ESP ont à un grand rôle à jouer dans la sécurisation de leurs patrimoines et que pour certaines populations le secteur de la sécurité est pourvoyeur d'emploi, certaines communautés impactées par les activités extractives perçoivent les entreprises de sécurité privées comme un facteur de tension.

Chapitre 2. Cadre légal et réglementaire

A. Normes et bonnes pratiques internationales

L'Union Africaine (UA) joue un rôle clé à l'échelle du continent dans la promotion de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité. Elle a émis un certain nombre de références générales relatives à la problématique de la réglementation du secteur de la sécurité privée. Notamment, les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique²⁶, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, consacrent une section entière aux entreprises de sécurité privée, et en particulier à leur obligation de rendre des comptes, en faisant référence au Document de Montreux. De plus, dans son Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité publié en 2014, l'Union Africaine²⁷ cite « *les organes non étatiques de sécurité, tels que les compagnies privées de sécurité [...]* » comme l'une des composantes du secteur de la sécurité.

Au niveau régional, la RDC a conclu le Pacte sur la sécurité, la stabilité dans la Région des Grands Lacs²⁸. Bien que ce texte ne se porte pas spécifiquement sur la sécurité privée, il énumère les principes de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme qui orientent l'action de l'Etat en matière de sécurité. La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre²⁹ (Convention de Kinshasa) contient également des dispositions pertinentes à la sécurité privée, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction du port d'arme par les civils.

En outre, il existe des obligations et bonnes pratiques internationales axée spécifiquement sur la bonne gouvernance de la sécurité privée. Ces obligations et bonnes pratiques se trouvent notamment dans le

²⁶ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, Banjul, 2015

²⁷ Union Africaine, Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité, Addis Abeba, 2014

²⁸ Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, 14 au 15 décembre 2006.

²⁹ Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa), Kinshasa, 30 avril 2010

Document de Montreux, Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme. Bien que la RDC n'ait pas signé ces textes et qu'il s'agit de documents non-contraignants, certaines des normes du Document de Montreux et du Code s'appliquent aux états sous forme de droit international coutumier. Ces instruments offrent un cadre de soutien aux parties prenantes dont le but est d'améliorer la gouvernance des ESP.

1. Le Document de Montreux

Le Document de Montreux a été adopté en 2008 par 17 États et découle d'une initiative conjointe lancée par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En juillet 2017, il était soutenu par 54 États et 3 Organisations internationales. Il constitue le premier document d'envergure internationale qui réitère les obligations incombant aux États en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, eu égard aux activités des entreprises militaires et de sécurité privée (EMSP). Sans prendre position sur la légitimité des EMSP, le Document de Montreux rappelle les obligations juridiques internationales existantes et présente un ensemble de bonnes pratiques pour orienter les États afin que ceux-ci prennent, au niveau national, des mesures pour mettre en œuvre leurs obligations. Il ne constitue pas un traité juridiquement contraignant et ne crée pas de nouvelles obligations juridiques.

Le Document de Montreux a été conçu pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits humains lorsque des EMSP opèrent dans le cadre d'un conflit armé. Néanmoins, les obligations existantes et les bonnes pratiques peuvent également éclairer les situations de post-conflit et d'autres situations comparables. Le Document de Montreux est basé sur des dispositions de droit international humanitaire et de droits humains existants : cela signifie que tout État – participant au Document de Montreux ou non – est tenu de mettre en œuvre ces dispositions.

2. Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et son Association

Fondé sur des bases similaires à celles du Document de Montreux, et respectant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Code s'adresse directement aux entreprises de sécurité privées. Ses signataires « s'engagent [...] à fournir des services de sécurité d'une façon responsable, qui respecte l'état de droit et les droits humains de toutes les personnes, et protège les intérêts

de leurs clients ». Le Code s'applique principalement aux services de sécurité délivrés dans des environnements complexes. Néanmoins, les normes et les recommandations sont également valables dans d'autres contextes.

L'Association du Code de Conduite International (ICoCA) est une initiative multipartite composée de trois piliers représentant les États, les ESP et les OSC. Tous les membres³⁰ participent à l'Assemblée générale de l'ICoCA et disposent d'une représentation égale au sein du Comité directeur, l'organe décisionnel exécutif de l'Association, qui est composé de douze membres élus.

L'Association a pour but de promouvoir, diriger et superviser la mise en œuvre du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées à travers :

- La certification des entreprises membres aux standards du Code ;
- Le système de rapports, le monitoring et l'évaluation de la conformité des performances des entreprises membres avec le Code ;
- La gestion des plaintes concernant des violations alléguées du Code.

Il est important de noter qu'alors qu'il n'y a pas d'entreprises de sécurité privées de RDC membres d'ICoCA, la société civile congolaise est en revanche très active au sein de cette initiative.

3. Les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'homme³¹

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme s'adressent aux entreprises du secteur minier, gazier et pétrolier et leur donnent des instructions concrètes sur la façon d'évaluer les risques liés à leurs activités ainsi que de mettre en place des systèmes permettant de signaler et d'enquêter sur toute violation relative aux droits humains. Ces principes sont à la fois un catalogue de normes non contraignantes et une initiative multipartite comprenant plusieurs acteurs.

³⁰ Les États, les entreprises de sécurité privée et les organisations de la société civile

³¹ « Voluntary Principles on Security and Human Rights ». Disponible en français: « Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme »

Le manque de ratification et d'adhésion d'acteurs congolais à ces différentes initiatives est à regretter car elles mettent l'accent sur :

- Le respect du droit international humanitaire et des droits humains en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée pendant les conflits armés ;
- La fourniture des services de sécurité d'une façon responsable, qui respecte l'état de droit et les droits humains de toutes les personnes, et protège les intérêts de leurs clients ;
- La mise en place des systèmes de rapport et d'enquête de toute violation relative aux droits humains.

Dans le cadre de cette étude de base sur le cadre juridique et le rôle des fournisseurs des services dans l'industrie de la sécurité privée en RDC, ces différentes initiatives et standards internationaux serviront de référence dans l'examen du cadre juridique congolais.

B. Réglementation Nationale

1. Cadre légal (lois principales, autres réglementations, définition légale de la sécurité privée et ses services)

Malgré la progression importante du cadre juridique depuis 1960, il n'existe jusqu'à présent aucune loi spécifique régulant la sécurité privée en RDC. L'arrêté ministériel n° 25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014 du 27 juin 2014 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage³² est le texte juridique principal qui organise le fonctionnement des sociétés de gardiennage. L'Article 1er de l'Arrêté définit la société de gardiennage comme toute personne morale commerçante de droit congolais exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, sans se substituer aux forces de l'ordre, les services suivants :

- Surveillance et protection des biens mobiliers et immobiliers ;
- Protection des personnes ;
- Surveillance et protection des transports des valeurs ;
- Gestion des centraux d'alarme et de toute autre technologie de surveillance ;
- Accompagnement des véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.

³² N° 25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014, Op. Cit.

Cet arrêté énumère également une liste d'activités interdites aux ESP, c'est-à-dire de disposer d'une maison d'arrêt ; de s'immiscer ou d'intervenir dans un conflit politique ou de travail ; et d'intervenir à l'occasion d'activités syndicales ou à finalité politique.

Il semble intéressant, pour comprendre le développement du cadre juridique congolais relatif à la sécurité privée en RDC et ainsi mettre en perspective l'état actuel de la régulation, de s'attarder sur les différentes étapes qui ont marquées la régulation de la sécurité privée (voir tableau récapitulatif sur l'évolution de la régulation ci-dessous).

En 1960, l'Ordonnance-loi 11-130 du 25 mars 1960 se réfère à « des milices privées », des « organisations de particuliers » sans les définir.³³ Celles-ci sont en principe interdites, toutefois le gouvernement peut à titre d'exception dispenser des autorisations à des organisations non-politiques. En 1965, le cadre réglementaire semble connaître un revirement important avec l'adoption du Décret 31 du 30 janvier 1965 relatif aux Groupes privés de sécurité. - Création. Ce décret autorise « les entreprises privées de former des groupes privés de sécurité pour leur propre défense. » Ces entreprises privées doivent exercer « une activité indispensable à l'économie générale » et être « installées dans les zones d'insécurité déterminées par le Premier ministre »³⁴. Il faut attendre 1998 pour voir adopter un texte plus compréhensif qui définit les sociétés de gardiennage, régleme leur condition d'exploitation et soumet leur contrôle à une commission (dite « Commission Adhoc »)³⁵. L'Article 1^{er} définit les sociétés de gardiennage comme : « [...] des entreprises commerciales de droit congolais qui louent leurs services aux personnes tant physiques que morales en vue d'assurer la protection des personnes et des biens, sans pour autant se substituer aux forces de l'ordre. »

³³ Ordonnance-loi 11-130 du 25 mars 1960. Portant des mesures intéressant la sécurité publique (Milices privées) ; <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/ordrepubic/OL.11.130.25.03.1960.htm>

³⁴ Décret 31 du 30 janvier 1965 relatif aux Groupes privés de sécurité. - Création

³⁵ Arrêté ministériel n° 98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en république démocratique du Congo

| Évolution du cadre juridique portant sur la sécurité privée en RDC | | |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1960 | Ordonnance-loi 11-130 du 25 mars 1960. Portant des mesures intéressant la sécurité publique (Milices privées). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de milices privées ou organisations de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles. ▪ Exceptions peuvent être autorisées par le gouvernement au profit d'organisations non politiques. ▪ Interdiction de porter un objet dangereux pour la sécurité publique lors de réunions. ▪ Uniformes et insignes distinctifs de groupements illicites ou de ceux qui s'exhibent en public, sont saisis ainsi que leurs armes, leurs véhicules, leur matériel et tous objets leur servant ou destinés à leur servir. ▪ Amendes et peines pour contrevenants |
| 1965 | Décret 31 du 30 janvier 1965 relatif aux Groupes privés de sécurité. - Création. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation délivrée par le Ministère de l'Intérieur pour les entreprises privées de former des groupes privés de sécurité pour propre défense ▪ Autorisation pour entreprises privées, ayant une activité indispensable à l'économie générale, installées dans les zones d'insécurité déterminées par le Premier ministre. ▪ Référence à équipement, armement et munitions – permis d'arme délivré par le ministre de l'intérieur ▪ Insigne distinctif, ou uniforme, distinct de l'armée et des forces de police ▪ Coopération à la demande de l'armée ou des forces de police à des opérations d'ensemble ▪ Nombre d'effectifs et zone restreinte (sauf exception) des Groupes privés de sécurité. ▪ Obligation de rendre compte de tout incident grave à autorité administrative ▪ Interdiction de réquisitionner personnel et armes des groupes privées de sécurité. |
| 1997 | Arrêté Ministériel 006/97 du 9 juillet 1997, organisant l'agrément et le fonctionnement des services privés de sécurité. (Ministère des Affaires intérieures) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création des services privés de sécurité admises pour les congolais, personnes physiques, ainsi que les sociétés de droit congolais ▪ Obtention d'un permis d'exploitation délivré par le ministère des affaires intérieures ▪ Possession d'un personnel compétent, suffisant et d'un matériel adéquat ▪ Preuve de paiement de caution |

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

| | | |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1998 | Arrêté ministériel n°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en république démocratique du Congo | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition ▪ Conditions d'exploitation ▪ Activités interdites pour les sociétés de gardiennages ▪ Interdiction de détachement des forces de police et armée auprès de sociétés de gardiennage ▪ Commission adhoc instituée par le Ministre des Affaires Intérieures ▪ Matériel utilisé doit être communiqué et armes à feu interdites aux sociétés de gardiennages ▪ Critères de recrutement doivent être communiqués ▪ Interdiction aux ESP d'employer des éléments des forces armées, police ou force de sécurité ▪ Référence à législation en matière d'arrestation et de détention ▪ Modalités de collaboration avec les services de sécurité publiques décidé par la Commission Adhoc |
| 2001 | Note circulaire N°25/cab/min/inter/009/2001 aux services de sécurité et de l'ordre public | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappel de la tutelle et gestion exclusive par le Ministère de l'Intérieur des sociétés de gardiennages. ▪ Rappel de l'interdiction d'affecter des fonctionnaires de police aux entreprises privées |
| 2001 | Note circulaire N° 25/cab/min/inter/1838 2001 frais administratif à percevoir pour l'ouverture et renouvellement de contrat des sociétés de gardiennage | <p>S'applique aux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Société à caractère international, national, provincial ▪ Société dans zones minières ▪ Branches de sécurité d'entreprises |
| 2004 | Arrêté N° 161/cab/min/finance/2004 du 13 novembre 2004 portant fixation des taxes perçues à l'initiative du ministère de l'intérieur, décentralisation et sécurité | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux des permis port d'armes et leur renouvellement ▪ Permis d'exploitation des sociétés de gardiennage |
| 2006 | Note circulaire n° 250/000/213/2006 du 01/10/2006 portant fixation des frais connexes des actes générateurs des recettes perçues à l'initiative du ministère de l'intérieur, décentralisation et sécurité en exécution de la loi n°06/001 du 16 février ,2006 portant budget de l'état pour l'exercice 2006 | Taxes pour les permis d'exploitation des sociétés de gardiennage. |
| 2008 | Note circulaire n° 25/cab/minetat/intersec/003/2008 l'intention de toutes les sociétés de | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation pour les sociétés de gardiennages de porter des tenues distinctes des forces armées ou de l'ordre |

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

| | | |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | gardiennage, entreprises privées, étatiques ou paraétatiques et service public ayant le service de sécurité. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de se doter d'instruments et équipements réservés uniquement aux forces armées. ▪ Rapport journalier de société de gardiennage à la Direction des Renseignements Généraux et des Services Spéciaux avec copie à la Commission. ▪ Tout candidat à engager dans société de gardiennage doit passer par la Commission et la Direction des Renseignements Généraux et des Services Spéciaux |
| 2013 | Arrêté Ministériel n°25/CAB/MININTERSECDAC/076/2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage au sein du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Donne un avis au Ministre ayant la sécurité dans ses attributions sur la délivrance d'un permis d'exploitation d'une société de gardiennage ▪ Donne un avis au Ministre ayant la sécurité dans ses attributions sur l'extension du siège d'exploitation dans d'autres provinces. ▪ Donne un avis sur le recrutement du personnel de nationalité étrangère ▪ Apprécie les modules de formations des organismes de formation autorisés par le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions. |
| 2014 | Arrêté ministériel n°25/cab/minintersecdac/037/2014 du 27 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en république démocratique du Congo | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition et conditions d'exploitation ▪ Conditions de formation professionnelle fixée par le Ministre ainsi que la Commission de Contrôle ▪ Tenue de travail ▪ Détention d'un fichier central par le Ministère de l'Intérieur ▪ Activités interdites pour les sociétés de gardiennages ▪ Interdiction de détachement des forces de police et armée auprès de sociétés de gardiennage ▪ Mode de coopération avec la police ▪ Rapport annuel au Ministère de l'Intérieur |

En outre, l'entreprise de sécurité privée étant une entreprise commerciale des services, d'autres lois et textes réglementaires s'appliquent au secteur de la sécurité privée, venant ainsi compléter l'arsenal juridique pour réguler le secteur dans son ensemble. Il s'agit principalement de :

- La réglementation sur les armes à feu
- Le droit du travail
- Le droit pénal³⁶
- La loi sur la sécurité sociale
- Les conventions collectives
- La loi sur la sous-traitance

Nous nous référerons à ces divers textes dans les sections suivantes, et nous attarderons plus en détail sur la récente loi sur la sous-traitance, qui peut contribuer à garantir la transparence et l'inclusion de standards minimums dans les contrats de sécurité privée.

2. Autorité réglementaire (nationale et locale)

Les différents textes juridiques³⁷ confèrent au Ministère de l'intérieur l'autorité pour la réglementation, le contrôle et la supervision du secteur de la sécurité privée. Il exerce ces prérogatives de réglementation au travers de la Direction de la protection civile et de la Commission chargée de contrôle et de suivi des activités de gardiennage en RDC.

La Commission en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage au sein du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

- Donne un avis au Ministre ayant la sécurité dans ses attributions sur la délivrance d'un permis d'exploitation d'une société de gardiennage

³⁶ Loi N° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, disponible à <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20civil/Dobligations/Loi.17.001.08.02.2017.html>, visité le 8 septembre 2019

³⁷ La constitution de la RDC, l'Ordonnance no 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères et l'arrêté ministériel n° 25/cab/minintersecdac/037/2014

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

- Donne un avis au Ministre ayant la sécurité dans ses attributions sur l'extension du siège d'exploitation dans d'autres provinces.
- Donne un avis sur le recrutement du personnel de nationalité étrangère
- Apprécie les modules de formations des organismes de formation autorisés par le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions.

Elle est constituée d'experts de services de sécurité et de l'ordre public : c'est-à-dire la police, le renseignement, les forces armées, et la Direction Générale de Migration (DGM). Le secrétariat de la Commission est tenu par la Direction de la Protection Civile. La Commission se réunit une fois par mois et peut tenir une ou deux réunions supplémentaires si besoin.³⁸ La commission bénéficie d'antennes qui assurent le contrôle des ESP dans les provinces. Toutefois dans la pratique, la commission et ses antennes ne semblent pas disposer de capacités suffisantes afin d'assurer de façon suffisante et effective son mandat de contrôle et de suivi des activités de gardiennage en RDC.

Il existe également un mécanisme chapeauté par le Ministère de l'intérieur pour déceler la présence de mercenaires au sein des entreprises de sécurité privée. La RDC a ratifié la Convention de l'OUA sur l'élimination du Mercenariat en Afrique de 1977 qui interdit à ses états membres « de permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités [de mercenaires] »^{39,40} Il semblerait que l'engagement des mercenaires dans des tentatives de coup d'états et de déstabilisation des différents régimes par le passé semble motiver les autorités à instaurer un mécanisme de surveillance au sein des entreprises de sécurité. Des agents de renseignements sont donc déployés au sein des

³⁸ Entretien avec un membre du Ministère de l'intérieur de la RDC en août 2019

³⁹Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, Libreville, le 3 juillet 1977, disponible à https://au.int/sites/default/files/treaties/7768-treaty-0009_-_oau_convention_for_the_elimination_of_mercenarism_in_africa_f.pdf, visité le 8 septembre 2019

⁴⁰ Bruyère-Ostells W., « La révolte des mercenaires contre Mobutu en 1967 » in Guerres mondiales et conflits contemporains, [2012/3 \(n° 247\)](#), pages 91 à 104

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

ESP et occupent des postes dans l'administration des entreprises. L'ESP en question est informée du mandat de l'agent de renseignement avant qu'il ne soit déployé.⁴¹

Définition des mercenaires

La définition internationalement reconnue du mercenaire se trouve à l'article 47 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, applicable dans les situations de conflit armé international. Ce texte définit un mercenaire comme une personne 1) qui est spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé; 2) qui en fait prend une part directe aux hostilités; 3) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel ; 4) qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit; 5) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et 6) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, (Protocole I), Adopté à Genève le 8 juin 1977, article 47

Au niveau des provinces, les ministères provinciaux de l'intérieur et la Police Nationale Congolaise, l'Armée Congolaise et de l'Agence Nationale de renseignement interviennent également dans la réglementation et surveillance du secteur de la sécurité privée. Leur rôle respectif sont les suivants :

⁴¹ Entretien avec un membre du Ministère de l'intérieur de la RDC en août 2019

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

■ Des ministères provinciaux de l'intérieur

Les ministères provinciaux de l'intérieur émettent également certaines régulations touchant les entreprises de sécurité privée, telles que par exemple leur taxation. A titre illustratif, l'arrêté provincial du 16/05/2018⁴² fixe le taux et d'identification annuelle du personnel des sociétés de gardiennage.⁴³

| Libellés | Périodicité | Taux |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------|
| Taxe d'identification et recensement annuel des sociétés de gardiennage et de leur personnel | Ponctuelle | 100 USD / Société |
| Taxe d'identification annuelle du personnel des sociétés de gardiennage | Annuelle | 15 USD / Individu pour les nationaux |
| | | 25 USD / individu pour les étrangers |

■ De la Police Nationale Congolaise, l'Armée Congolaise et de l'Agence Nationale de renseignement

Les entreprises de sécurité privée sont tenues de communiquer de manière régulière avec ces intervenants publics.

⁴² Arrêté provincial N° 2018/GOUV/PLBA/028/ du 16/05/2018 portant fixation des taux et périodicité de paiement des taxes, droits et redevances provinciaux à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Fonction Publique Provinciale disponible à <http://www.lualaba.gouv.cd/wp-content/uploads/2018/05/ARRETE-PORTANT-FIXATION-DES-TAUX-ET-PERIODICITE-DE-PAIEMENT-DES-TAXES-DROITS-ET-REDEVANCES-PROVINCIAUX-A-PERCEVOIR-A-L-INITIATIVE-DU-MINISTERE-DE-L-INTERIEUR-SECURITE-ET-FONCTION-PUBLIQUE-PROVINCIALE.pdf>, visité le 8 septembre 2019

⁴³ Ibid.

Au-delà de ces informations, l'agence nationale de renseignement travaille étroitement avec ces entreprises notamment pour la surveillance et contrôle de communication radio. Une fiche de contrôle des équipements et matériels de télécommunication est développée pour faciliter l'identification des intervenants dans le secteur et des équipements téléphoniques utilisés.

Bien que la Commission de contrôle et de suivi des activités des sociétés de gardiennage serait sensée intervenir sur le terrain, ses activités ne semblent pas connues par nos interlocuteurs dans les provinces. Un acteur non-étatique a confié avoir déjà participé aux premières discussions sur l'implémentation des activités de la Commission de contrôle dans la province de l'ex - Katanga déjà en 2008 et affirmait être l'un des membres dans cette province.

Selon un acteur non-étatique :
« *Moi-même qui vous parle, je suis membre depuis 2008, mais aucune activité [de la Commission de contrôle dans la province de l'ex - Katanga] n'a jamais été organisée. Nous n'avons donc aucune connaissance sur l'autorité qui chapeaute cette commission.* »

En complément de la Commission de contrôle basée au Ministère de l'intérieur, pour certaines situations qui nécessitent un suivi spécial, des commissions ad hoc sont constituées. Par exemple, lorsque le Président de la république a décidé le retrait des PNC et FARDC des services de gardiennage (voir ci-dessous), une commission mixte de suivi a été constituée avec à sa tête le responsable de la PNC et des agents du ministère de l'intérieur.

3. Enregistrement et licences

L'Article 2 de l'arrêté ministériel de 2014 décrit les conditions à fournir pour exploiter une société de gardiennage. Les conditions sont les suivantes :

- Détenir un numéro du nouveau registre de commerce et crédit mobilier (RCCM)
- Détenir un numéro d'identification nationale et disposer d'un compte bancaire connus de l'autorité de tutelle
- Déposer un dossier contenant l'identité et la qualité des exploitants et gestionnaires qui ne peuvent pas être des agents des services de sécurité publique
- Déposer un dossier décrivant le matériel à utiliser

- Déposer un dossier relatif aux critères de recrutement du personnel
- Obtenir l'avis favorable de la Commission du Ministère de l'Intérieur en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage
- Disposer du siège social sur le territoire national
- Justifier du versement des frais relatifs au permis d'exploitation à l'ouverture.

L'arrêté ministériel de 2014 indique aussi à son Article 4 que « le permis d'exploitation est délivré par le ministre ayant dans ses attributions la sécurité pour la province où se situe le siège de l'exploitant. »⁴⁴ Le Ministère de l'Intérieur maintient un fichier central des membres des sociétés de gardiennage et de services interne de gardiennage.⁴⁵

4. Formation du personnel des ESP

L'Article 6 de l'Arrêté de 2014 requiert que la société ou le service interne de gardiennage satisfasse aux conditions de formation professionnelle fixées par le Ministre ayant la sécurité dans ses attributions, sauf en ce qui concerne le personnel administratif ; Une Note circulaire⁴⁶ du secrétariat à l'intérieur renseigne l'existence d'une convention établie en date du 06 septembre 2013 entre le Ministère National de l'intérieur et le Centre professionnel de Sécurité⁴⁷ « la formation d'agents de sécurité de gardes industrielles avec les normes, les techniques et les technologies les plus avancées du moment ». En outre, le Centre est censé appuyer le Ministère dans le cadre de gestion et de contrôle des Services de gardiennage et de Sécurité privées œuvrant en RDC. La Convention du 6 septembre 2013 promeut la standardisation de la formation des services de gardiennage et la mise à niveau des agents. Dans le même esprit, toute société de gardiennage doit être soumise pour le renouvellement de son agrément à la standardisation et à la mise à niveau de ses agents.

⁴⁴ N° 25/cab/minintersecdac/037/2014, Op. Cit., Article 4

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Le Secrétaire général à l'intérieur, *Note circulaire N250/000/024 2014 à l'intention des membres du Comité professionnel et autres opérateurs des internes et des gardiennages en RDCongo*, le Ministère à l'intérieur et sécurité, disponible à http://cpsrdc.com/Note_circulaire_N250-000-024-2014.pdf, visité le 8 septembre 2019

⁴⁷ Ibid.

Contrairement à l'esprit de la note circulaire, il s'observe dans les provinces du Lualaba et Haut Katanga que la majorité des employés des entreprises de sécurité privées sont formés par leurs employeurs et que les contenus dépendent d'une société à l'autre et d'un domaine à l'autre selon le besoin du client. En général, la formation porte sur :

- Le secourisme ;
- Le contrôle d'accès ;
- Le service clientèle ;
- Et la fouille escorte ;
- La prévention incendie ;
- Les notions de droit ⁴⁸ ;
- La protection des personnes et de leurs biens ;
- Le règlement d'ordre intérieur ;
- Le règlement et exercice d'infanterie ;

- Les techniques de combat (self-defense) ;
- Les techniques de communication radiophonique ;

La Formation du CPS:

- Introduction à l'organisation du secteur du gardiennage
- Droit et législation du secteur
- Cours d'observation et de rapport
- Aptitude au dialogue
- Approche psychologique des conflits et techniques de défense
- Cours de techniques d'intervention pratiques en cas d'incendie d'alerte à la bombe et catastrophe
- Radiocommunication
- Liste des services d'une entreprise de gardiennage
- Secourisme industriel

Ceci démontre le manque d'opérationnalisation des activités du CPS dans les provinces. Néanmoins, parallèlement au CPS, l'enquête a découvert l'existence d'initiatives qui pourrait compléter ou même éventuellement concurrencer le CPS. Par exemple, le GROUP AFRICA SECURITY SERVICES (GASS), un bureau d'études et de consultance en sécurité agréé par le ministère national de l'intérieur a tenu, en partenariat avec le Ministre provincial de l'intérieur du Lualaba un séminaire de formation de dix jours en janvier 2019.

⁴⁸ Formation des OPJ

5. Usage de la force et des armes à feu

Les sociétés de gardiennage ont l'interdiction de détenir, de porter et d'utiliser des armes à feu, les engins spéciaux ou tous autres matériels réservés à l'usage militaires et policiers aux termes de l'article 10 de l'arrêté ministériel⁴⁹ du 27 juin 2014 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage. La RDC se conforme ainsi à l'article 7 de la Convention de Kinshasa sur l'interdiction de la détention d'armes légères par les civils⁵⁰.

Là encore il est intéressant d'aborder l'évolution du cadre juridique en matière d'armes à feu et de sécurité privée en RDC. En 1965, nous constatons, en effet, qu'il était admis pour « les entreprises privées de former des groupes privés de sécurité pour leur propre défense »⁵¹. Ces entreprises devaient démontrer exercer une activité indispensable à l'économie générale du pays et être installées « dans des zones d'insécurité définies par le Premier ministre » après avoir reçu une autorisation par le Ministère de l'Intérieur, avaient accès à l'usage d'équipement, armement, de munitions et pouvaient solliciter un permis d'arme délivré par le ministre de l'intérieur. C'est en 1998, que l'usage des armes à feu est catégoriquement interdit pour les agents de sécurité privée.⁵²

Un développement récent pourrait affecter cette interdiction. En 2019, le président de la république a décidé la suppression de tout détachement « des policiers, militaires ainsi que des éléments de la garde républicaine -GR- dans le gardiennage et les sociétés minières ⁵³». Or par l'interdiction pour les ESP de faire usage d'armes à feu, il était d'usage pour les forces publiques de compléter leurs opérations. Un cadre de dialogues entre les ESP et le commissariat de la police national serait ouvert pour examiner la possibilité de doter les ESP d'armes à feu afin d'assurer adéquatement la sécurité de certaines entreprises et intérêts économiques.

⁴⁹ Arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014, Op. Cit.

⁵⁰ Convention de Kinshasa, 2010, Op.cit.

⁵¹ Décret 31 du 30 janvier 1965 relatif aux Groupes privés de sécurité. – Création : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ordre/Decret.31.30.01.65.htm>

⁵² Arrêté ministériel n°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en république démocratique du Congo

⁵³ Mukendi, Octave, A Lubumbashi Tshisekedi s'attaque à l'insécurité, <http://www.africanewsrdc.net/non-classe/a-lubumbashi-tshisekedi-sattaque-a-linsecurite/>, 15 avril 2019, visité le 19 septembre 2019.

6. Relation entre les entreprises de sécurité privée et les forces de sécurité publique

La régulation actuelle interdit au personnel des forces de l'ordre d'être recruté en dehors des heures de service comme personnel de sécurité privée et aux ESP de recruter dans son personnel des individus appartenant ou ayant appartenu aux services de sécurité publique pendant les cinq années avant leur recrutement⁵⁴.

En revanche il est fréquent que la police vienne en appui aux ESP en conséquence de l'interdiction des ESP de porter des armes. En effet, la loi organique portant organisation et fonctionnement de la PNC,⁵⁵ autorise à son Chapitre 3 des missions spéciales de suppléance, d'appui ou de concours à d'autres services y compris les missions diplomatiques et consulaires de la République. Lors de ces missions, la PNC participe à la lutte contre la fraude, la contrebande, le braconnage et le vol des substances précieuses en apportant son concours aux organismes et services spécialisés compétents en la matière. La loi organique ne précise pas si ces organismes spécialisés sont privés ou publics. Au niveau de la recherche le décret du Premier Ministre qui fixe les conditions et modes d'exercice des différentes missions telles que prévues par l'Article 22 de la même loi n'a pu être trouvé.

Célestin Tshimande Tukala explique l'application du mécanisme : « La direction de la protection civile est un bataillon de garde de la police nationale chargée de détacher les agents de la police auprès des acteurs sociaux. Le détachement est un dispositif qui consiste à mettre à la disposition des acteurs sociaux autres que les hautes autorités, la protection rapprochée à ceux qui en font une demande expresse pendant une période plus ou moins longue. Rentre dans cette catégorie : les élites, les opérateurs économiques, les personnes physiques ou morales, les sociétés de gardiennage. »⁵⁶ Ainsi, soit les sociétés de gardiennage demandent de l'appui à la police soit des compagnies privées (p.e. les extractives) demande un détachement de policiers, qui souvent sont amenés à coopérer avec des entreprises de sécurité privée.

Par exemple, dans le cas de l'utilisation des policiers pour la sécurisation des concessions minières, il s'observe l'existence de deux contrats distincts. Un contrat entre les sociétés minières et la police et un autre avec

⁵⁴ Arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSECDAC/037/2014, Op. Cit.

⁵⁵ Loi organique N° 11/013 DU 11 août portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, août 2011, disponible à [https://www.policinglaw.info/assets/downloads/2011_Law_on_the_Police_\(DRC\)_French_original.pdf](https://www.policinglaw.info/assets/downloads/2011_Law_on_the_Police_(DRC)_French_original.pdf) visité le 8 septembre 2019

⁵⁶ Tukala C.T., Op. Cit.

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

l'entreprise de gardiennage. Un montant serait fixé par tête de policier ; et ce montant est divisé par deux : une partie est remis au policier concerné et l'autre moitié au commandement à l'état-major. Ce qui donne par exemple ce qui suit : pour une société minière employant 10 policiers, elle donnera un perdiem des 1000\$ aux 10 policiers concernés à raison de 100\$ chacun et un autre perdiem des 1000\$ au commandement de la police d'où sont issus ces policiers sur une base mensuelle. Ainsi il semblerait qu'au-delà du maintien de l'ordre public, le détachement des éléments de force de l'ordre dans les entreprises minières rapporte à la hiérarchie et à l'Etat. Ces aspects seront davantage traités dans le chapitre consacré aux défis.

De plus, comme nous l'avons mentionné ci-dessous le Président de la république a en 2019 déclaré la suppression de tout détachement des forces de l'ordre dans les sociétés minières. En effet, en 2019, le Président de la république a déclaré la suppression de tout détachement des forces de l'ordre dans les sociétés minières.⁵⁷ En avril 2019, le Président Félix-Antoine Tshisekedi, avait présidé la réunion du Conseil supérieur de la défense à Lubumbashi. Le ministre intérimaire de la Défense, Michel Bongongo avait rapporté qu'« Il a été constaté un déficit criant d'encadrement des hommes de troupes, aussi bien de la police que l'armée tournés vers les détachements dans les gardiennages et dans les sociétés minières et l'insuffisance des moyens logistiques. Le conseil supérieur de la défense a décidé la suppression de tout détachement des policiers, des militaires ainsi que des éléments de la garde républicaine dans les gardiennages et dans les sociétés minières. Cette décision ne concerne pas seulement le Haut-Katanga, mais toute l'étendue du territoire national »⁵⁸ La Libre Afrique rapporte que : Tshisekedi répond à la criminalité par des mesures affectant militaires et policiers « Lors de ce conseil, il a été constaté un déficit important « d'encadrement des hommes de troupe de l'armée et de la police » car des militaires et policiers préfèrent se consacrer au gardiennage d'entreprises privées, notamment des sociétés minières, qui les paient. Le président Tshisekedi a ordonné l'interdiction « de tout détachement des policiers, des militaires ainsi

⁵⁷ Muakamu, Op. Cit., 2019

⁵⁸ Radio Okapi, Monusco, *Insécurité à Lubumbashi : le Conseil supérieur de la défense constate un déficit criant d'encadrement des hommes de troupes*, 14 avril 2019 disponible à

<https://www.radiookapi.net/2019/04/15/actualite/securite/insecurite-lubumbashi-le-conseil-superieur-de-la-defense-constate-un>, visité le 08 septembre 2019

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

que des éléments de la Garde républicaine », garde présidentielle créée par Joseph Kabila et qui dépendait de lui jusqu'ici »⁵⁹.

Ainsi, dans le cadre de suivi des instructions laissées par le Chef de l'État Félix Antoine Tshisekedi, il fut observé dans les provinces du Haut - Katanga et Lualaba la visite du Commissaire général adjoint de la PNC, le commissaire divisionnaire, Raus Chalwe en mai 2019.⁶⁰ Un expert en sécurité privée qui a participé à la réunion de sécurité dans la province du Lualaba, a rapporté à l'équipe de recherche que : « le commissaire divisionnaire avait fait une déclaration d'intention afin d'encourager les entreprises de sécurité privée à demander au ministère de l'intérieur la possibilité d'importer les armes non létale pour leurs employés ». Il reste à déterminer s'il s'agit d'une intention réelle ou d'un geste d'apaisement à l'égard des ESP, qui se voient sans soutien de la part des forces publiques. Il semble clair toutefois que le rôle opérationnel en termes de collaboration et d'exécution des missions conjointe entre les forces publiques et la sécurité privée n'est pas clairement exposé dans les différents textes juridiques.

Outre l'appui aux acteurs privés, au niveau provincial, la police nationale a vocation de jouer un rôle dans la réglementation de l'industrie de la sécurité privée. Le Décret n° 15/027 du 09 décembre 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissariats provinciaux de la PNC,⁶¹ institue un département de la sécurité publique qui a pour mission, de mettre en œuvre les activités qui concourent à la réalisation des missions de protection des personnes et de leurs biens⁶². A ce titre, ce département est chargé de :

1. Faire appliquer les mesures relatives à la réglementation des sociétés de gardiennage et celles relatives à la protection des ressources naturelles, de l'environnement et de la salubrité publique ;
2. Examiner et traiter toute demande de renseignements relative aux maisons de gardiennage et maisons de jeux, émanant de l'autorité compétente et surveiller leurs activités, conformément à la loi ;

⁵⁹ Cros, M.-F., *RDC: Lubumbashi: Tshisekedi répond à la criminalité par des mesures affectant militaires et policiers*, La Libre Afrique, 15 avril 2019 disponible à <https://afrique.lalibre.be/35105/rdc-lubumbashi-tshisekedi-repond-a-la-criminalite-par-des-mesures-affectant-militaires-et-policiers/>

⁶⁰ ACP Congo, *Interdiction formelle d'utiliser les policiers comme garde des maisons et autres sociétés privées*, 17 mai 2019, Lubumbashi, disponible à <https://acpcongo.com/interdiction-formelle-dutiliser-les-policiers-comme-garde-des-maisons-et-autres-societes-privees/>, visité le 08 septembre 2019

⁶¹ Décret n° 15/027 du 09 décembre 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement des Commissariats provinciaux de la Police Nationale Congolaise, disponible à https://www.droitcongolais.info/files/410.12.15.1-Decret-du-9-decembre-2015_Commissariat-provinciaux-de-la-Police-nationale.pdf, visité le 8 septembre 2019

⁶² Ibid., Article 18

Ainsi, il ressort de l'analyse du cadre réglementaire, qu'outre le Ministère de l'intérieur, la PNC et l'agence de renseignement pourraient être compétents dans l'exercice de tâches spécifiques dans la procédure d'autorisation ; le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un permis d'exploitation « licence » d'une entreprise de sécurité privée. D'autres départements tels que l'armée pourraient aussi intervenir lorsqu'une société de gardiennage exerce des activités incompatibles avec l'ordre public ou la sûreté nationale de la RDC.

7. Conditions de travail

En RDC, les agents des ESP sont régis par le code du travail et de la prévoyance sociale qui prescrit les conditions générales de travail notamment sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et des jours fériés légaux, le travail de nuit, les congés et le règlement d'entreprise. Art. 140 du code du travail congolais stipule : « L'employeur est tenu d'accorder un congé annuel au travailleur. Le travailleur ne peut renoncer à ce congé... ».

Au Titre V du code du travail congolais Art. 87 : « [...] fixe le SMIG (salaire minima interprofessionnel garanti). Quant à l'article 230 du code du travail, celui-ci stipule que : « Les travailleurs et les employeurs [...] ont le droit de se constituer en organisations [...] pour [...] la défense et le développement de leurs intérêts [...] ».

Tout employeur ayant à son service une ou plusieurs personnes [...] ⁶³ est soumis au régime de sécurité sociale alors qu'au titre de l'arrêté départemental N° 0021 du 10 avril 1978 spécialement l'article 6 : « Tout employeur est tenu d'adresser pour chaque région où il occupe des travailleurs, une demande d'affiliation à la direction régionale de l'INSS territorialement compétente dans les 8 jours qui suivent la première embauche d'un ou plusieurs travailleurs au début de l'apprentissage, de l'enseignement de la garde ou du stage d'un ou le début de l'apprentissage, de plusieurs travailleurs assimilés » ⁶⁴.

8. Loi sur la sous-traitance

Le 08 février 2017 le Président de la République Démocratique du Congo a promulgué la Loi N° 17/001 DU 08 Février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. Ce texte juridique nous a paru

⁶³ Arrêté ministériel N° 2/61 du 16 août 1961

⁶⁴ Arrêté départemental N° 0021 du 10 avril 1978

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

très important lors de notre analyse. Elle intègre maintes notions qui faciliteraient la clarification de certaines compétences et même l'amélioration de la gouvernance du secteur de la sécurité privée en RDC. Nous présentons ci-dessous les dispositions les plus pertinentes :

Extrait de la Loi N° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé

| Référence | Disposition |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1er | La présente loi fixe les règles applicables à la sous-traitance entre personnes physiques ou morales de droit privé. Elle vise à promouvoir les petites et moyennes entreprises à capitaux congolais, à protéger la main-d'œuvre nationale. |
| Article 3 | Au sens de la présente loi, on entend par : 9. sous-traitance : activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale ; 11. sous-traitance de spécialité : opération par laquelle l'entreprise principale recourt aux services d'une société spécialisée pour l'exécution d'une tâche requérant des équipements ou des compétences spécifiques dont elle ne dispose pas, aux fins de la réalisation de l'activité principale ; |
| Article 6 | L'activité de sous-traitance est réservée aux entreprises à capitaux congolais promues par les congolais, quelle que soit leur forme juridique, dont le siège social est situé sur le territoire national. |
| Article 10 | Toute sous-traitance fait l'objet soit d'un appel d'offre, soit d'un marché de gré à gré. Elle se fait par appel d'offre lorsque le coût du marché est supérieur ou égal à cent millions de francs congolais. [...] Elle se fait de gré à gré lorsque le coût du marché est inférieur à cent millions de francs congolais. |
| Article 12 | Toute entreprise installée sur le territoire national a l'obligation de publier annuellement le chiffre d'affaires réalisé avec les sous-traitants ainsi que la liste de ces derniers. Elle met en œuvre, en son sein, une politique de formation devant permettre aux Congolais d'acquérir la technicité et la qualification nécessaire à l'accomplissement de certaines activités. |
| Article 13 | Le contrat de sous-traitance précise notamment : 1. l'identité et l'adresse de chaque partie contractante ; 2. les travaux et les services sous-traités et leur rémunération ; 3. la fourniture des biens ; |

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

| | |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ol style="list-style-type: none"> 4. la main-d'œuvre sollicitée ; 5. les spécifications techniques ; 6. le délai et les lieux d'exécution des travaux ; 7. les obligations réciproques des parties ; 8. les conditions de paiement ; 9. le coût global des travaux. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Dans le cadre d'application de cette loi, l'entreprise de sécurité privée en RDC sera considérée comme une sous-traitance de spécialité. Toujours dans le cadre de cette loi, la sous-traitance sera réservée aux entreprises à capitaux congolais promues par les congolais, quelle que soit leur forme juridique. De plus la passation de marché devra faire l'objet d'un appel d'offre lorsque le coût du marché est supérieur ou égal à cent millions de francs congolais⁶⁵. L'obligation pour l'entreprise principale de publier l'appel d'offre lorsqu'elle compte recourir aux services d'une société spécialisée dépendra de certains facteurs, notamment le nombre d'éléments du service de gardiennage requis et du coût estimé de ces éléments.

Sachant que le seuil légal estimé en USD est de 60 606, il faudrait à titre indicatif à une entreprise principale d'avoir besoin de 121 agents de sécurité demandant chacun 500 USD pour que le seuil d'application soit atteint.

| Nombre d'agents de sécurité privée requis | Coût estimé de la sous-traitance |
|-------------------------------------------|----------------------------------|
| 121 | 500 USD |
| 242 | 250 USD |

Seuil minimal pour que la loi de la sous-traitance s'applique à un contrat entre un client et une ESP

La loi exige un certain niveau de transparence et une bonne réputation de l'entreprise principale. Toutefois, lorsque le coût du marché est inférieur à cent millions de francs congolais, l'entreprise peut choisir l'ESP à son bon vouloir.

⁶⁵ 60'606 USD avec un taux d'1 USD égal à 1650 Fc

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

Ainsi il est concevable qu'une entreprise principale recoure à plusieurs entreprises de sécurité privée et sollicite un nombre moindre d'éléments pour conserver l'anonymat de certaines entreprises et contrat.

Certaines des réponses à nos questionnaires offrent des pistes de réponse sur les raisons de ce manque de transparence. Au cours de nos divers entretiens, nous avons découvert qu'il arrive que des entreprises de sécurité appartiennent à des personnalités politiquement exposées ou lorsqu'un conflit d'intérêt peut être suspecté (par exemple, une ESP pourrait appartenir à un décideur politique dans le domaine sécuritaire). Il est également rapporté que des militaires ou des policiers collaborent avec les ESP, en contradiction avec l'arrêté ministériel de 2014 qui interdit cette forme de partenariat.⁶⁶

Sur le terrain l'enquête a confirmé que l'attribution des marchés se fait au mieux offrant après une évaluation des capacités de sécurisation par le biais d'audits mutuels entre la société de gardiennage et le représentant du client (entreprise principale). La majorité des contrats de sécurité privée se concluraient donc sur la base de paramètres subjectifs. Ainsi le processus d'attributions des contrats et les contrats eux-mêmes ne sont pas rendus publics.

Cette loi exige que l'entreprise principale publie annuellement le chiffre d'affaire réalisé conjointement avec les sous-traitants ainsi que la liste de ces derniers. En outre, si la loi est muette sur la publication des contrats de sous-traitance elle fournit un certain nombre d'éléments⁶⁷ pouvant permettre aux parties prenantes de proposer un modèle de contrat type dans le secteur de la sécurité privée dans le cadre de discussions sur l'amélioration de la gouvernance des entreprises de sécurité privée.

En réaction à cette disposition, certains représentants du secteur qui ont préféré garder l'anonymat pense que le secteur de la sécurité public et ou privée est un secteur stratégique. Il n'est pas selon eux matériellement possible de publier certaines informations sur les entreprises de sécurité privée dans le domaine public.

⁶⁶ Arrêté ministériel n°25/cab/minintersecdac/037/2014 du 27 juin 2014, Op. Cit.

⁶⁷ L'identité et l'adresse de chaque partie contractante ; les travaux et les services sous-traités et leur rémunération ; la fourniture des biens ; la main-d'œuvre sollicitée ; les spécifications techniques ; le délai et les lieux d'exécution des travaux ; les obligations réciproques des parties ; les conditions de paiement et le coût global des travaux.

Chapitre 3 : Défis

En dépit du développement considérable du secteur de la sécurité privée en RDC, l'étude a révélé qu'il existe des opportunités pour les parties prenantes (gouvernement, entreprises de sécurité privée et la société civile) de jouer un rôle significatif dans la promotion d'une meilleure gestion de la sécurité privée. La compilation des résultats de l'enquête et le résultat de l'analyse identifient un nombre important de défis liés au secteur de la sécurité privée en RDC. Nous les avons subdivisés en deux grandes catégories : les défis de gouvernance et les défis opérationnels.

A. Défis de gouvernance

1. Cadre légal

Comme mentionné ci-dessous, les principaux instruments internationaux traitant de la sécurité privée, c'est à dire le Document de Montreux, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (Le Code) et son Association ainsi que les Principes Volontaires n'ont jusqu'à présent pas été signés par la RDC. Pourtant ces différentes initiatives énumèrent les obligations internationales en lien avec la sécurité privée et proposent des bonnes pratiques afin de soutenir les états à améliorer leur cadre juridique et de gouvernance en lien avec la sécurité privée. Ces initiatives permettent aux Etats de mettre en œuvre des mesures nationales concrètes afin d'améliorer le contrôle des activités des acteurs de sécurité privée.

De plus, comme mentionné également, il n'y a pas d'ESP congolaise membre de l'Association du Code de Conduite International. Toutefois une adhésion à l'Association du Code de Conduite permettrait au ESP congolaises d'échanger avec des ESP d'autres pays, des acteurs gouvernementaux et avec la société civile sur leur défis opérationnels et les réalités du terrain. Cette initiative pourrait constituer un cadre de soutien pour conduire leurs opérations de manière professionnelle et responsable. De même, une adhésion plus large des OSC congolaise à l'Association du Code de Conduite et aux Principes Volontaires permettrait aux acteurs de la société civile d'acquérir des bonnes pratiques afin de jouer un rôle encore plus significatif dans la gouvernance de la sécurité

privée en partenariat avec des acteurs gouvernementaux et privés. Finalement, la promotion des principes du Code et des Principes Volontaires par les clients de la sécurité privée pourrait être davantage valorisée en RDC, afin de motiver les ESP à adhérer aux principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire.

2. Autorité réglementaire

Le cadre juridique actuel ne met pas suffisamment l'accent sur la surveillance opérationnelle des activités des ESP. Mukulu Nduku indique que : « Si l'on se réfère au rapport de la commission de contrôle et de suivi des activités des sociétés de gardiennage, sur 100 sociétés de gardiennages identifiées dans ce rapport, dix sont en ordre avec l'Etat, disposent des permis d'exploitation et payent les redevances annuelles. ».⁶⁸ Le Ministre de l'Intérieur, Henri Mova Sakanyi mentionne en 2018 que : « Les sociétés de gardiennage en

L'absence d'une loi spécifique sur la gestion, la gouvernance, le contrôle du secteur de la sécurité privée en RDC est le principal défi documenté. Les règles qui s'appliquent actuellement sont dispersées dans divers textes juridiques. Ces différents textes juridiques n'intègrent pas clairement les questions en rapports avec les droits de l'homme et de droit international humanitaire ; les notions de surveillance et les bonnes pratiques.

République Démocratique du Congo feront l'objet dans les tout prochains jours, d'une mission de contrôle à travers toute la République » pour [...]« s'assurer du professionnalisme dans ce secteur. Et au besoin, écarter tous les moutons noirs ». De plus lors du passage du commissaire général adjoint de la PNC, le commissaire divisionnaire, Raus Chalwe déclare que dans le Lualaba, vingt-six sociétés de gardiennage qui n'étaient pas en ordre avec les documents exigés par la législation dans le domaine de la sécurité ont été suspendues.⁶⁹ Alors que ces opérations de contrôle des ESP sont positives, elles révèlent un manquement dans le cadre juridique de surveillance des ESP. Il serait souhaitable qu'un mandat de surveillance opérationnel soit intégré dans les termes de références de la Commission de contrôle et que celle-ci délègue cette fonction à des antennes dans les provinces. Il s'agirait de mettre en place un processus de suivi continu au travers de la Commission de contrôle et

⁶⁸ MUKULU NDUKU, P.B., Op. Cit., 2015

⁶⁹ ACP Congo, Op. Cit., 17 mai 2019

de ses antennes et ainsi compléter les opérations ponctuelles du centre. Ceci assurerait la continuité de la surveillance des ESP en RDC.

3. Enregistrement et licences

L'étude n'a pas décelé l'existence d'un registre d'entreprises de sécurité privée en RDC, et ce malgré l'augmentation du nombre de prestataires de services de gardiennage constatée sur le terrain. Pourtant, cela répondrait à l'une de recommandation du Document de Montreux aux états et ainsi permettrait d'avoir un aperçu sur la détention des autorisations requises, la tenue d'un registre du personnel et des biens, la formation suffisante du personnel en droit international humanitaire et en droit de l'homme, l'acquisition et utilisation légales de l'équipement et l'adoption de politiques internes appropriées. Ceci servirait également de baromètre d'évaluation des bonnes pratiques. Le portail du 'Guichet Unique de Création d'Entreprise en RDC'⁷⁰ pourrait fournir une base pour un registre public d'entreprises de sécurité privée : ce portail offre la possibilité de capter les entreprises nouvellement crée par raison sociale. Cette plateforme nous a permis d'identifier plus de onze entreprises privées n'opérant pas dans la zone d'études.

4. Monitoring, responsabilité et sanctions

Du point de vue opérationnel, il est difficile d'établir la responsabilité des sociétés de gardiennage et de l'entreprise donneur d'ordre lors des revendications des communautés ou d'individus touchés par leurs activités. S'il peut être facile pour les services de l'Etat d'identifier les intervenants spécialisés dans le gardiennage, les opérateurs offrant uniquement des services spécialisés, telle que des services de sécurité électronique, l'usage de chiens dressés tenu par des maitres-chiens, la mise en place de d'équipes d'intervention rapide, la conception de plans d'évacuation, ou le suivis de véhicules ne sont pas facilement identifiables. Souvent employés pour des mandats plus ponctuels, ce type d'opérateur est difficile à identifier.

La direction de la protection civile et la commission chargée de contrôle et de suivi des activités de gardiennage en RDC ont le mandat de surveiller et contrôler les ESP et leurs activités. Si les enquêtes ont démontré que ces

⁷⁰ Guichet Unique de Création d'Entreprise, <http://e-guce.guichetunique.cd/e-guce/>, visité le 08 septembre 2019

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

entités effectuent quelques interventions de contrôle ponctuelles, il a été mis en avant que ces contrôles sont loin d'être suffisants. Les entités de contrôles ne semblent pas disposer de suffisamment de capacités ni de ressources financières et humaines pour mettre sur place un système de contrôle et de suivis capable de prendre en compte l'ensemble des ESP ainsi que de les dissuader de comportement contraire aux réglementations. Les réponses des OSC interviewées indiquent le fait que les fautes professionnelles et violations par les agents d'ESP sont courantes avec 19 sur 21 OSC interrogées qui disent avoir été témoin de faute professionnelle, dont 4 mentionnant un délit de vol de la part d'agents. Le recours utilisé par ces OSC pour répondre à ces violations est également révélateur. Seul 2 sur 21 ont signalé cette faute à la justice, alors que 16 se sont adressés à l'ESP employeur de l'agent mis en cause. Ceci semble impliquer que les autorités officielles (centrales ou provinciales) ne sont en général pas alertées de ces comportements. De plus, le Document de Montreux suggère la publication d'une synthèse d'incidents et de violations du droit commises par les ESP. Cela n'existe pas à notre connaissance en RDC. La tenue d'une telle synthèse faciliterait la surveillance des ESP par la société civile et guiderait les clients dans leur choix d'entreprises de sécurité privée.

Quant à la surveillance des employés d'ESP par les ESP, il semble que la plupart des ESP surveillent leur garde de manière rapprochée. 92% des employés des ESP interviewés disent être surveillés soit par le téléphone et le GPS soit par des rondes régulières de leur supérieur (deux fois par jour). Cette surveillance accrue pourrait indiquer un manque de confiance de la part des ESP envers leurs employés. Les possibles remèdes à ces problèmes de confiance pourraient être trouvés au travers d'une amélioration des conditions de travail (il peut être avancé que les salaires peu élevés pourraient être une motivation pour certains comportements, comme le vol), la formation et une meilleure sélection et vetting des employés des ESP.

Les entretiens démontrent que le point de contact en cas de violation sont les ESP eux-mêmes dans la majorité des cas. La réponse la plus commune semble expéditive, c'est-à-dire se résume au remplacement du garde et à son licenciement. Cela est problématique, car il ne semble pas exister de processus qui soit à la fois juste et efficace. Il serait souhaitable que les ESP développent des mécanismes de règlement des griefs transparents, qui donne également la possibilité aux gardes mis en cause d'accéder à une procédure équitable.

5. Loi sur la sous-traitance

La faible mise en œuvre de la nouvelle loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé est selon nous une opportunité manquée au regard de la gouvernance de l'industrie de la sécurité privée au pays. En effet, lorsque par exemple une grande entreprise minière a recours à une ESP cette entreprise serait requise selon cette loi de révéler au public son chiffre d'affaire ainsi que le nom de cette ESP et contribue à la formation de l'ESP⁷¹. Ce texte indique également les clauses que le contrat avec l'ESP doit contenir.⁷² Ainsi, une fois mise en œuvre, cette loi pourrait régler les questions de transparence dans la passation de marché et la divulgation des certaines informations reprises aux article 10 et 13 de la loi.



Réponse des organisations de la société civile interviewées (Total : 21 OSC)

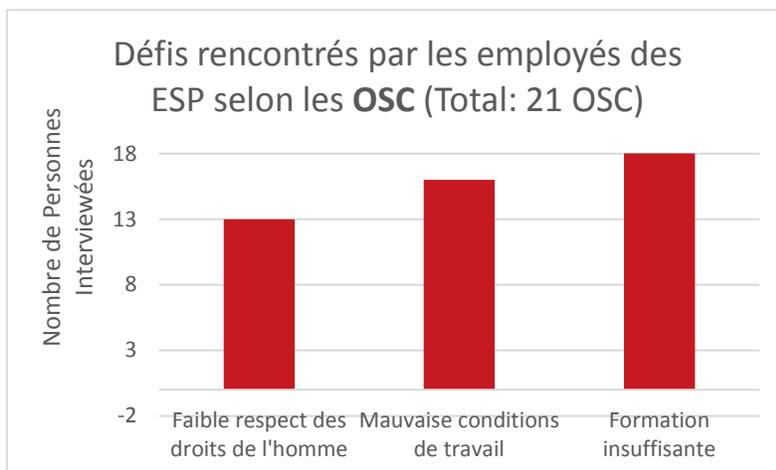
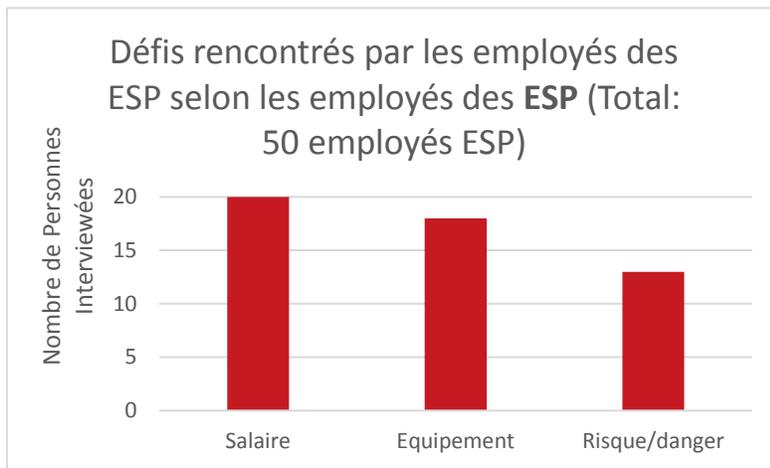
⁷¹ Loi n° 17/001 du 08 février 2017, Op. Cit., Article 12

⁷² Ibid., Article 13

B. Défis opérationnels

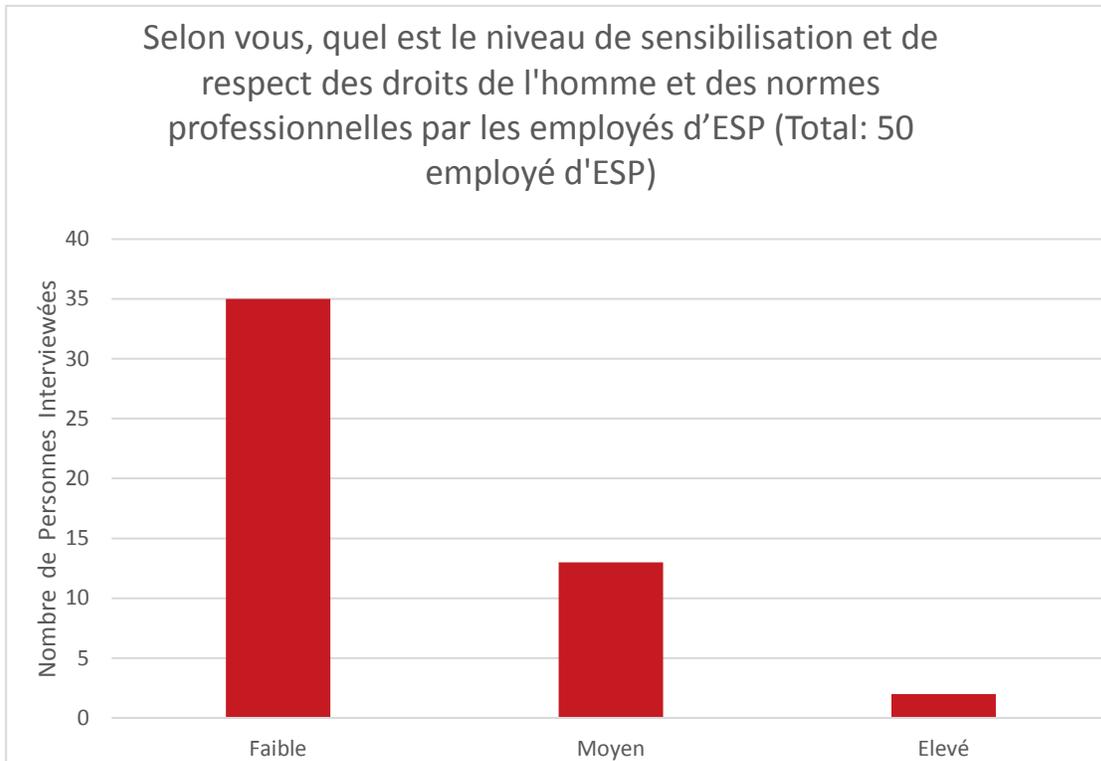
1. Droits de l'homme et droit humanitaire

La constitution réaffirme l'attachement de la RDC aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré : « Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme,



Extraits des entretiens avec les OSC et les employés des ESP dans le Haut Katanga et le Lualaba

particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains. »⁷³

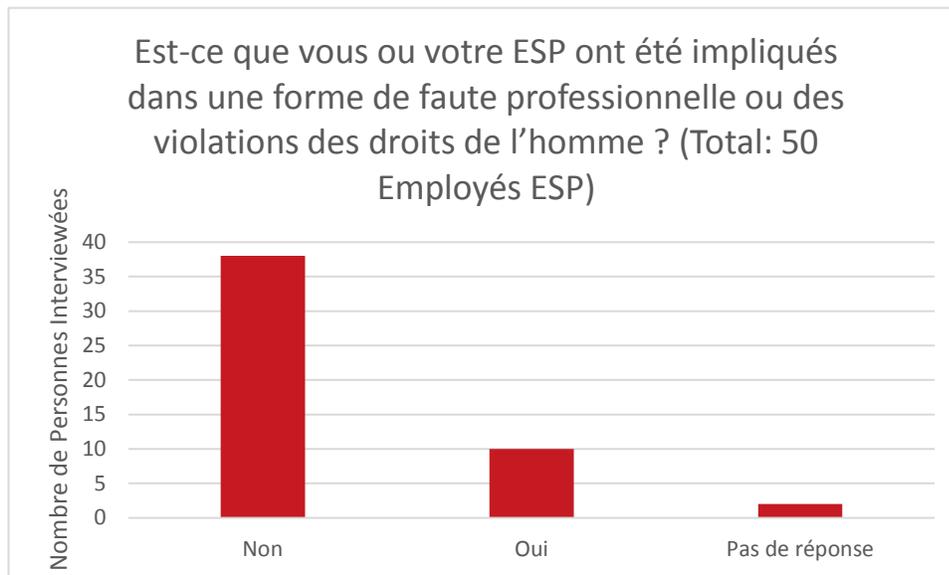


Extraits des entretiens avec les employés des ESP dans le Lualaba et le Haut Katanga

Pour le secteur de la sécurité privée, le cadre juridique actuel est muet sur l'intégration des notions de droits humains et droit international humanitaire dans la gouvernance des ESP. L'enquête a confirmé cet état de fait sur le terrain. Elle révèle que presque toutes les ESP n'incluent pas dans la formation de leurs personnels les notions de droits humains et droit international humanitaire. Certains clients ont rapporté être victimes de crime de la part des agents sensé les protéger.

⁷³ Constitution de la République Démocratique du Congo, Op.Cit., 18 février 2016

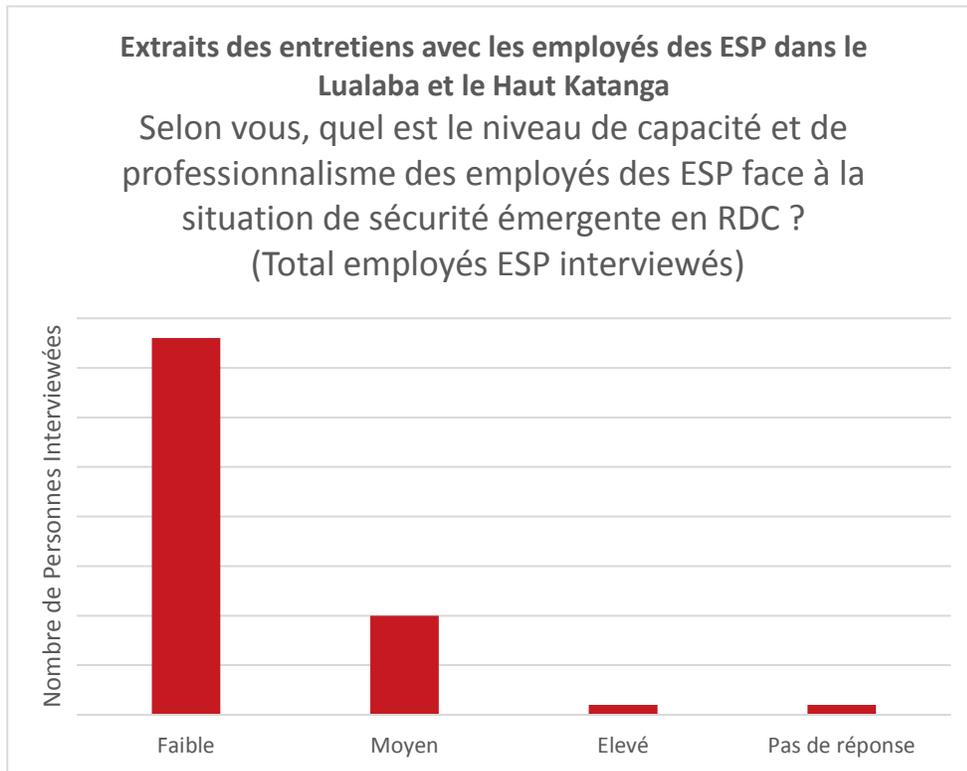
Il a été constaté dans les entretiens qu'une majorité des ESP ne garantissent pas suffisamment les droits fondamentaux à leurs travailleurs. De plus, les OSC interviewés ont rapporté avoir constaté des fautes professionnelles commise par les ESP (les fautes mentionnées sont le vol, les violences physiques).



Extraits des entretiens avec les employés des ESP dans le Lualaba et le Haut Katanga

2. Formation du personnel des ESP

Il semble manquer pour les ESP des structures qui leur permettrait de former adéquatement leur personnel à prix abordable. Pour rappel le Ministère de l'intérieur a signé une Convention avec le CPS à Kinshasa pour assurer la formation standard obligatoire du personnel des ESP. La majorité des entreprises de sécurité privée dans la zone d'étude ne s'intéresse pas à la formation fournie par le CPS en raison de son coût. Cela implique un manque d'uniformisation de la formation des employés des entreprises de sécurité. Les entreprises de sécurité privée qui désirerait permettre à leurs agents de suivre cette formation, sont confrontées au défi de l'opérationnalisation du CPS en RDC. Celui-ci n'est pas décentralisé dans les provinces.



Par ailleurs, la majorité des employés des ESP interviewés déclarent n'avoir pas de connaissances sur la réglementation, les normes et politiques applicables aux entreprises de sécurité privée en RDC. Seul le management est à jour. Les employés des ESP eux-mêmes rapportent en grande majorité ne pas avoir la capacité et le professionnalisme pour faire face à la situation sécuritaire en RDC (voir tableau). Les raisons avancées pour le manque de capacité et de professionnalisme sont le manque de moyens de défenses, manque de formation et manque de qualifications.

Alors que pour certains clients qui ont gardé l'anonymat, les entreprises de sécurité privées favorisent de manière générale la sécurisation des biens, de leurs concessions, installations et équipements, très peu se sont déclarés satisfaits du niveau d'instruction des employés des ESP. Ces clients ont rapporté que les ESP ne mettent pas à leur disposition un personnel professionnel et qualifié ayant une connaissance de la réglementation, des normes et politiques applicables aux entreprises de sécurité privée en RDC.

La compilation des réponses aux questionnaires et interviews des ESP et agents des ESP démontre qu'un nombre important d'ESP n'ont pas le temps de former leurs employés dans la durée pour faire face à la demande des clients, d'autant plus que cette demande est souvent de nature urgente. Par ailleurs, cette formation par des tiers constitue un investissement. Ceci nous permet de dire que les ESP présentent par moment aux clients des personnes prétendant répondre au profil recherché alors qu'en réalité elles ont suivi un briefing de quelques minutes, heures ou jours.

3. Conditions de travail

Dans la pratique, l'enquête sur le terrain a révélé que même les conditions de travail minimales prévues par la réglementation ne sont pas respectées dans la plupart des entreprises de gardiennage. Les principaux défis liés aux conditions de travail identifiés sont :

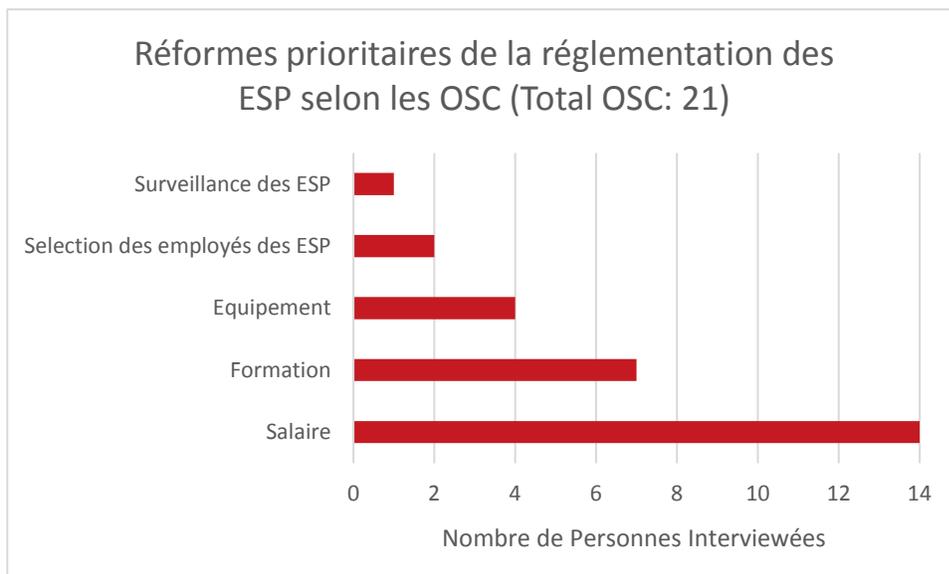
- Le non-respect de la durée de travail maximum. Lors des entretiens, il a été constaté que dans plusieurs sociétés de gardiennage les employés ne disposent souvent pas d'horaires fixes : leurs journées de travail dure communément beaucoup plus que le maximum légal ;
- Le non-respect des jours de congé. En plus de longs horaires de travail, les employés des ESP ont rapporté ne pas avoir le nombre de jour de congé réglementaire. Cela serait dû aux sous-effectifs des employés des ESP ;
- Non-respect du salaire minimum dans le secteur. Ceci est expliqué par le fait que les promoteurs veulent exploiter une main d'œuvre moins chère et faire des bénéfices, ou par le fait que le marché a été mal négocié avec les clients.

Il semblerait que le personnel des ESP ayant souvent peu d'autre alternatives d'emploi, les ESP maximisent leur recette en minimisant les coûts des salaires. Le fait que le problème du faible salaire soit un enjeu prioritaire pour l'amélioration de la gouvernance de la sécurité privée en RDC est par ailleurs confirmé par la société civile. (Voir tableau ci-dessous).

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

De plus, la sécurité privée a la réputation d'un travail instable car les syndicats sont faibles⁷⁴. S'il en existe, ils ne sont pas en mesure de défendre l'intérêt des agents. Les syndicats étant eux-mêmes employés, ils risquent de se voir licenciés par suite d'une faute bénigne. Les licenciements abusifs au gré des supérieurs ont été rapportés comme fréquents dans le secteur, réduisant l'effectivité des syndicats qui ont eux-mêmes peur pour leur emploi.

En outre, il ressort des entretiens qu'il existerait un lien entre certains employés des ESP et les vols organisés. Une part importante des licenciements des agents des ESP seraient associés à des suspicions de vol, vol et/ou complicité de vol. Les agents opèrent soit en collaboration avec des organisations criminelles, en participant activement au vol, ou passivement, par le simple fait d'accepter de laisser le vol se faire sans agir. En cas de vol dans un établissement/lieu sous la surveillance d'une ESP, il a été rapporté que le garde présent au moment des faits est généralement licencié même sans preuve de complicité, simplement pour maintenir la crédibilité de la compagnie auprès du client.



⁷⁴ Arrêté ministériel N° 2/61 du 16 août 1961, Article 230 : « Les travailleurs et les employeurs tels que définis à l'article 7 du présent Code ont le droit de se constituer en organisations ayant exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de leurs membres. »

Par ailleurs, sur les 18 employés d'ESP interrogés qui sont déployés ou ont été déployés dans les industries extractives, 13 mentionnent avoir travaillé dans des conditions les exposant à multiples dangers sans équipement approprié, notamment sur les sites miniers, où les vols des minerais sont fréquents par des artisans qui opèrent avec des armes blanches. De plus, sur ces sites les ESP sont amenés à surveiller des quantités importantes de substances chimiques dangereuses pouvant provoquer des maladies graves. L'un des gardes de sécurité interviewés rapportait ainsi : « Lors de mon expérience dans les mines je me souviens que nous étions exposés à plusieurs dangers. Nous confrontions des maladies car nous n'avions pas d'équipement de protection contre les produits chimiques. Nous faisons aussi face d'une part à l'invasion des creuseurs la nuit et d'autres fraudeurs. »

4. Usage de la force et des armes à feu

Comme mentionné dans le résumé du cadre légal, les agents de la sécurité privée ont le même statut que les personnes civiles et ne sont pas autorisés à faire usage d'armes à feu. Dans la pratique les répondants ont confirmé que les ESP ne font pas usage d'armes à feu. Cependant, les entretiens et recherche de terrain ont mis en lumière que l'interdiction de porter des armes est un défi pour les ESP. Les ESP ont peine à faire face à la progression de la délinquance, à l'augmentation du banditisme et des vols : elles ne se sentent pas équipées pour maintenir l'ordre et la sécurité et ne peuvent pas déployer une capacité dissuasive crédible. Certains répondants employés des ESP ont demandé à pouvoir porter des matraques ou des armes avec des balles en caoutchouc pour palier à ce manquement.⁷⁵

Si autoriser les ESP à porter des armes pourrait réduire leur vulnérabilité et permettre aux ESP de la RDC d'être capables de faire face à l'insécurité grandissante, la matérialisation d'une telle intention devra surmonter des défis juridiques et opérationnels importants. La Convention de Kinshasa édicte un ensemble de conditions pour que les civils soient autorisés à porter des armes de petit calibre dans un Etat.⁷⁶ Cela nécessiterait l'adoption d'une loi au parlement sur le port d'arme par cette catégorie de prestataire de service, et exigerait la formation supplémentaire et spécifique des employés des ESP sur la manipulation des armes. Ayant constaté les défis en lien avec la formation de base des ESP, il ne parait pas réaliste de réaliser cette réforme dans un futur proche. De plus, la

⁷⁵ Entretiens avec des employés d'ESP

⁷⁶ Convention de Kinshasa, 2010, Op. Cit., article 7 et 8

permission du port d'armes par les ESP pourrait potentiellement renforcer les liens entre agents d'ESP et criminalité et pourrait ouvrir la porte à de nouvelles opportunités de détournement et de trafic d'arme.

5. Relation avec les forces de sécurité publique

Le port d'arme étant interdit aux sociétés de gardiennage, les ESP travaillent avec la police pour pallier le manque de capacité dissuasive. Toutefois, comme rapporté, il existe déjà des problèmes de coordination au sein des forces de sécurité publiques. De plus, il manque un cadre de collaboration opérationnel entre la police et les ESP. En 2001, la Note circulaire N° 25/cab/min/inter/009/2001 nous donne des indices quant à la complexité de la relation entre sécurité publique et privée en RDC. En effet, cette circulaire rappelle « l'interdiction d'affecter des fonctionnaires de police aux entreprises privées » aux services de sécurité et de l'ordre public. Cette interdiction a été levée depuis, mais comme noté ci-dessus risque d'être réinstaurée par le Président de la République. Célestin Tshimande Tukala résume bien les défis d'un partenariat échappant au contrôle du cadre réglementaire. « Il est de plus en plus évident que le détachement [dans les ESP] est une opération lucrative, susceptible de produire le revenu à la police. Mais on constate que, cette opération est de plus en plus réalisée dans le contexte d'accords explicites entre les commissaires de police nationale d'un côté et de l'autre, les gestionnaires des sociétés pourvoyeuses de sécurité privée mais dissimulée envers la direction de la protection civile. »⁷⁷

De plus, ces arrangements complexes sans cadre réglementaire entraînent des risques d'abus et de confusion. Par exemple, le paiement d'un policier par une ESP remet en question l'indépendance du policier et entraîne des incertitudes quant à la hiérarchie et le commandement. Il faut ici aussi appuyer que le maintien de l'indépendance du policier et d'autant plus importante que, comme nous l'avons vu, la police peut potentiellement jouer un rôle d'autorité réglementaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction au personnel des forces de l'ordre d'être recruté en dehors de leurs heures de service et aux ESP de recruter dans son personnel des individus ayant appartenu aux services de sécurité publique,⁷⁸ dans la pratique, il est difficile aux ESP d'identifier les éléments ayant appartenus aux services de sécurité publique car cela dépend principalement de la déclaration de l'appliquant. Certaines entreprises

⁷⁷ Tukala C.T., Op. Cit.

⁷⁸ Arrêté ministériel n° 25/cab/minintersecdac/037/2014 du 27 juin 2014, Op. Cit.

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

privées pense qu'il serait important de développer un système numérique de vérification des identités des personnes qui cherchent à s'engager dans le service de la sécurité privée.

Malgré les manquements relatifs au cadre opérationnel et réglementaire identifiés ci-dessus, l'expérience des employés des ESP dans leur coopération avec les forces de sécurité publique ne semble pas pour la majorité négative (Voir tableau sur le niveau de relation entre les ESP et la sécurité publique selon les employés des ESP ci-dessous).



Extraits des entretiens avec les employés des ESP dans le Lualaba et le Haut Katanga

Chapitre 4 : Conclusion et recommandations

En RDC, l'Etat est constitutionnellement responsable d'assurer la sécurité et la stabilité du pays. La sécurité privée, en particulier en considération de l'essor du secteur, doit également être prise en compte comme un élément du paysage de la sécurité nationale. Les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures institutionnelles, législatives et administratives pour assurer une bonne régulation du secteur de la sécurité privée, qui se positionne désormais comme un acteur important du secteur de la sécurité en RDC.

Il est indispensable qu'une loi spécifique sur la sécurité privée soit adoptée. Celle-ci intégrera des bonnes pratiques internationales et régionales, telles que le Pacte sur la sécurité, la stabilité dans la Région des Grands Lacs, la Convention de Kinshasa, le Document de Montreux, le Code et les Principes Volontaires, afin de faciliter le contrôle du secteur et d'améliorer sa gouvernance. C'est uniquement grâce à une telle base légale que la sécurité privée pourra contribuer à la sécurité globale du pays, comme une entité utile aux spécialités connues et reconnues par tous, et non plus comme un ensemble disparate et hétérogène.

Les sociétés de sécurité privées quant à elles gagneront à adhérer à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA) afin de démontrer leur adhésion aux principes des droits de l'homme et au droit humanitaire. Grâce au soutien de l'Association, elles auraient également accès à des solutions à leur défis opérationnels. Pour le client, l'adhésion des ESP aux initiatives allant dans le sens du respect des droits de l'homme et de l'amélioration de la pratique professionnelle est une garantie de qualité et de fiabilité.

En outre, les données collectées dans le cadre de cette étude de base sur les entreprises de sécurité privée révèlent qu'il n'existe pas de registre officiel tenu par l'Etat des sociétés de sécurité privées en RDC : les effectifs de leur force de travail ne sont pas connus, et le niveau de formation du personnel est faible, voire inexistant. L'étude de base montre que les clients ont aussi leur responsabilité dans la qualité moyenne à basse des services de sécurité privée, car ils favorisent une main d'œuvre à moindre coût, au détriment de services de qualité et des conditions de travail des employés.

Aux vues des défis identifiés dans le chapitre précédent, nous émettons les recommandations suivantes pour améliorer la gouvernance du secteur de la sécurité privée en RDC :

Au gouvernement :

1. Elaborer et proposer au parlement pour adoption un projet de loi sur la gouvernance des entreprises de sécurité privée. Cette nouvelle loi intégrera les principes de droit international humanitaire et droit humain. L'élaboration de cette loi devraient inclure un groupe de travail multi-acteur regroupant les différents acteurs clés concernés : autorité, compagnies, clients et la société civile. La nouvelle loi permettra de soutenir la réponse de l'Etat quant à la progression de la délinquance de l'augmentation du banditisme et des vols. La nouvelle loi inclura également un rôle de surveillance opérationnel des activités des ESP au ministère de l'intérieur avec une décentralisation effective en province.
2. Adhérer au Document de Montreux, au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et aux Principes Volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme qui promeuvent le respect du droit international humanitaire et le droit humain. L'adhésion à ces instruments internationaux permettra l'accès aux différents services et forum proposés par le Forum du Document de Montreux, l'Association du Code de Conduite et les Principes Volontaires ;
3. Procéder au recensement national des intervenants dans le secteur de la sécurité privée et de créer un registre public ;
4. Appliquer la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé tout en s'assurant que la procédure de passation de marché est respectée dans le secteur de la sécurité privée ;
5. Ouvrir un processus de consultation multi-acteurs pour
 - L'élaboration d'un programme de formation national
 - L'établissement de standards uniformes de sélection du personnel et enquêtes préalables
 - La mise en place de procédures de traitement des plaintes émanant du personnel des ESP ou de tiers et portant sur une possible violation par l'entreprise des règles applicables.

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

- 6.** Assurer un contrôle efficace pour s'assurer qu'à la demande de renouvellement des agréments annuels, les ESP ont soumis leurs agents à une formation standardisée et mettre en place un système de révocation des licences en cas de violations des règles applicables ;
- 7.** Proposer par voie d'arrêté ministériel un modèle de contrat type entre les ESP et les clients qui reflètent les bonnes pratiques d'approvisionnement minimum ;
- 8.** Préciser par voie d'arrêté le cadre de collaboration et de responsabilité entre les sociétés privées de sécurité et les services publics de la police et ou de l'armée en se basant sur les bonnes pratiques ;
- 9.** Accorder une préférence aux ESP membres d'ICoCA pour accéder aux marchés publics.

Aux entreprises de sécurité privée :

- 1.** S'assurer que les employés de leurs entreprises respectent le droit international humanitaire et des droits humains en ce qui concerne les opérations des entreprises de sécurité privées dans la gestion de conflit entre les clients et les communautés ;
- 2.** Participer activement au processus de consultation multi-acteurs pour l'élaboration d'un programme de formation national et standard des personnels de sécurité privée ;
- 3.** Amener leurs employés au Centre Professionnel de Sécurité en RDC pour une formation mise à jour et standard ;
- 4.** Promouvoir la création de syndicats dans leurs entreprises et améliorer les conditions salariales des agents pour s'assurer d'une prestation digne ;
- 5.** Créer une confédération nationale des sociétés privées de sécurité en RDC ;
- 6.** Participer activement au cadre de dialogue provincial sur les principes volontaires pour partager des bonnes pratiques et avoir le soutien de la société civile.
- 7.** Adhérer à l'organisation ICoCA comme signe d'engagement à fournir des services de sécurité d'une façon responsable, qui respecte l'état de droit et les droits humains de toutes les personnes, et protège les intérêts des clients ;

A la société civile :

1. Assurer le monitoring des violations des droits humains liées aux activités des entreprises de sécurité privée ;
2. Agir pour sensibiliser les parties prenantes à comprendre les enjeux de la participation à des discussions sur l'amélioration de la gouvernance des ESP ;
3. Sensibiliser les parties prenantes sur les questions liées à la bonne gouvernance des entreprises de la sécurité privée par la promotion des bonnes pratiques pouvant faciliter l'amélioration du cadre juridique national ;
4. Adhérer à l'ICoCA pour accompagner les entreprises de sécurité privée à travailler de façon responsable ;
5. Travailler avec le gouvernement et les entreprises pour développer un modèle de contrat type entre les ESP et les clients qui reflètent les bonnes pratiques d'approvisionnement minimum ;
6. Participer à un processus de consultation multi-acteurs pour
 - L'élaboration d'un programme de formation national
 - L'établissement de standards uniformes de sélection du personnel et enquêtes préalables
 - La mise en place de procédures de traitement des plaintes émanant du personnel des ESP ou de tiers et portant sur une possible violation par l'entreprise des règles applicables.
7. Adhérer à l'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée qui est un réseau d'organisations de la société civile (OSC) africaines visant à soutenir et à renforcer leur capacité organisationnelle pour la promotion de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée.

Aux clients :

1. Ouvrir à concurrence public les appels d'offre en rapport avec les ESP et d'appliquer la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;
2. S'assurer que les ESP qu'ils sous-traitent intègrent les notions d'agissement responsable et respectent le droit international humanitaire et des droits humains ;

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

3. Mettre en place des mécanismes qui leur permettent de s'assurer que les employés des ESP reçoivent un salaire décent ;
4. Participer à un processus de consultation multi-acteurs pour
 - L'élaboration d'un programme de formation national
 - L'établissement de standards uniformes de sélection du personnel et enquêtes préalables
 - La mise en place de procédures de traitement des plaintes émanant du personnel des ESP ou de tiers et portant sur une possible violation par l'entreprise des règles applicables.
5. Adhérer à toutes les initiatives allant dans le sens du respect des droit de l'homme, tels que les Principes Volontaires ;
6. Accorder une préférence aux ESP membres d'ICoCA dans leurs appels d'offres

Annexe 1 : Liste des entreprises de sécurité privée identifiées dans la région

| | | |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| 1. AFRISEC MANAGEMENT CONGO SARL | 30. GLOBAL SECURITY AND CONSULTING | 59. MUGOLI SECURITY SERVICE |
| 2. AGENCE DIVISION | 31. GOLDEN SECURITY | 60. NEHEMIE SECURITY |
| 3. AIGLE SERVICES | 32. GOLF ONE SECURITY | 61. NEW ESCOKIN |
| 4. ALPHA SECURITY | 33. GROUPE 4 SECURITY | 62. NEW PROTECT |
| 5. AVANT GUARD SECURITY | 34. GROUPE ALPHA DEFENS | 63. NEW PROTECTION |
| 6. BANZA KASONGO DJODJO | 35. GROUPE CONGO SECURITY | 64. NEW SIMBA SECURITY |
| 7. BRAS SECURITY | 36. GROUPE LOPIA SERVICES | 65. NEWS PROTEGE SPRL |
| 8. BUNKER | 37. GROUPE SIMBA SECURITY | 66. NINJA SECURITY |
| 9. CAC | 38. GSA | 67. NMS |
| 10. CSP | 39. HIGH PROTECTION | 68. PAX SECURITY |
| 11. DAK PROTECTION | 40. I. SECURITY | 69. POMPA ONE |
| 12. DELTA PROTECTION | 41. INFINITIF SECURITE | 70. PUMA |
| 13. DIVIN SECURITY | 42. JMK SECURITY | 71. PUMA |
| 14. DRAGON SECURITY | 43. JOB SECURITY SARL | 72. RANGER |
| 15. DSA | 44. KAT SECURITY | 73. ROYAL FORCE SECURITY |

Etude de base sur l'industrie de la sécurité privée en RDC / 2019

| | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 16. E.L.C.I | 45. KINDOM PROTECTION ET SECURITY | 74. SCAB CONGO S.A |
| 17. EAGLE ROYAL | 46. LA GONAIVE | 75. SCORPION FORCE |
| 18. ELEPHANT PROTECTION SERVICE | 47. LH SECURITY | 76. SECURICO |
| 19. EMPIRE PROTECTION | 48. LIKONZI PROTEGE | 77. SKS |
| 20. EMS SECURITY | 49. LM SECURITY | 78. SOCIETE UNITED BUSINESS AND SECURITY FOR AFRICA |
| 21. ERINYS | 50. LUGOZI | 79. STAR SECURITY |
| 22. ESCOTE SECURITE | 51. M.E.S | 80. TANGO |
| 23. F. SECURITY | 52. MAGENYA | 81. TIGRE |
| 24. FIRST SECURITY | 53. MALABAR SECURITY | 82. TONIC PROTECTION |
| 25. FOLECO | 54. MAMBA SECURITY | 83. TOP SIG RDC |
| 26. FORCE ONE | 55. MASTER SECURITY | 84. TWETY SECURITY |
| 27. GAMA PROTECTION | 56. MICHAEL SERVICE | 85. US. SECURITY |
| 28. GARDE SECURITY SERVICE | 57. MIKETO | 86. YMUF SECURITY SERVICES |
| 29. GAS SECURITY | 58. MOKUMBUSU SECURITY | |



Étude sur l'industrie de la sécurité privée en République Démocratique du Congo :

Analyse des Provinces du Haut Katanga et du Lualaba

Cette étude présente une analyse approfondie de l'industrie de la sécurité privée en République Démocratique du Congo et offre une meilleure compréhension des défis.

Elle identifie les opportunités pour tous les acteurs concernés de travailler ensemble pour le développement d'une meilleure surveillance et de l'amélioration de la responsabilité du secteur. L'étude propose finalement des recommandations pour une meilleure gouvernance et réglementation de l'industrie de la sécurité privée.

**Observatoire
de la gouvernance
de la sécurité privée**

